



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°25-2016-009

PUBLIÉ LE 1 MARS 2016

# Sommaire

## Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon

25-2016-03-01-001 - INEO +454 St Jacques Direction-20160226113536 (5 pages)	Page 5
25-2016-03-01-002 - INEO +454 St Jacques Direction-20160226140922 (4 pages)	Page 11
25-2016-03-01-003 - INEO +454 St Jacques Direction-20160226141424 (3 pages)	Page 16

## DDT 25

25-2015-10-23-001 - Accusé de réception - autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC MONNIN pour une surface agricole à Villeneuve d'Amont. (1 page)	Page 20
25-2015-11-04-001 - Accusé de réception - autorisation tacite d'exploiter accordée au Syndicat Pastoral de St Antoine pour une surface agricole à St Antoine. (1 page)	Page 22
25-2016-02-29-001 - ARRETE DE MISE EN DEMEURE LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AUXON-CHATILLON LE DUC (SIAC) de mettre en conformité le système d'assainissement des eaux usées de CHATILLON LE DUC (4 pages)	Page 24
25-2016-02-29-002 - Arrêté portant modification de la composition de la commission de médiation relative au droit au logement opposable pour le département du Doubs (4 pages)	Page 29
25-2016-02-29-013 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant Cabinet d'avocat THOMAS Mireille à MONTBELIARD (2 pages)	Page 34
25-2016-02-29-012 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant Cabinet d'avocats représenté par Monsieur GAVILLOT Philippe à MONTBELIARD (2 pages)	Page 37
25-2016-02-29-010 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant cabinet médical BERTIN Claude à MONTBELIARD (2 pages)	Page 40
25-2016-02-29-003 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant institut de beauté "Mille et une Beauté" - BART (2 pages)	Page 43
25-2016-02-29-011 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant Institut de beauté KOOKOUN à MONTBELIARD (2 pages)	Page 46
25-2016-02-29-009 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant le cabinet médical ROBERT Vincent à MONTBELIARD (2 pages)	Page 49
25-2016-02-29-005 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant les vestiaires du stade de football de la commune DES ECORCES (2 pages)	Page 52
25-2016-02-29-004 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant Restaurant "L'avant Goût" - ETUPES (2 pages)	Page 55
25-2016-02-29-006 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant restaurant "LA RECRE" à DAMPRICHARD (2 pages)	Page 58
25-2016-02-29-008 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant Restaurant "LA TANNERIE" à PONT DE ROIDE (2 pages)	Page 61
25-2016-02-29-007 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant Tabac Presse représenté par Madame GAIFFE Véronique à L'ISLE SUR LE DOUBS (2 pages)	Page 64
25-2016-02-24-007 - Commune de BETHONCOURT - distraction du régime forestier des propriétés de BETHONCOURT et GRAND CHARMONT suite à LGV (2 pages)	Page 67

25-2016-02-16-019 - commune de LE PUY- carte communale approbation de la modification (2 pages)	Page 70
25-2016-02-24-002 - Commune de MAMIROLLE - application du régime forestier (3 pages)	Page 73
<b>DIRECCTE UT25</b>	
25-2016-02-18-005 - Compétences propres DIRECCTE - Délégation de signature au RUD du Doubs (6 pages)	Page 77
25-2016-02-23-004 - RECEPISSE DE DECLARATION SERVICE A LA PERSONNE GROSJEAN Adrien (ABRACADACLIC) SAP 481902880 (2 pages)	Page 84
25-2016-02-25-002 - RECEPISSE DE DECLARATION SERVICES A LA PERSONNE ADHAP SERVICES Seniors Comtois Services SAP 439703760 (2 pages)	Page 87
25-2016-02-24-013 - RECEPISSE DE DECLARATION SERVICES A LA PERSONNE ADOMIS SAP 494753726 (2 pages)	Page 90
25-2016-02-26-002 - RECEPISSE DE DECLARATION SERVICES A LA PERSONNE HEBERT Patrick SAP 818484289 (2 pages)	Page 93
<b>DREAL Bourgogne Franche-Comté</b>	
25-2016-02-17-017 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer des spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre d'inventaire d'espèces d'amphibiens protégées le long de la RD 14 entre Moncley et Geneuille (7 pages)	Page 96
25-2016-02-17-018 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer des spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre d'inventaire d'espèces d'amphibiens protégées le long de la RD 14 sur la commune de Geneuille (25) (7 pages)	Page 104
<b>drfip</b>	
25-2016-03-01-004 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts. (2 pages)	Page 112
<b>Préfecture du Doubs</b>	
25-2016-02-24-012 - AP Survol avions AVENIR AVIATION (4 pages)	Page 115
25-2016-02-26-001 - ARRETE BRUIT CAGB (2 pages)	Page 120
25-2016-02-24-009 - CDAC du 24 mars 2016 - SARL SODELDIS - Besançon (3 pages)	Page 123
25-2016-02-24-010 - CDAC du 24 mars 2016 - SCI DESCASSETTE MORTEAU - Les Fins (3 pages)	Page 127
25-2016-02-24-011 - CDAC du 24 mars 2016 - SNC MAT MAX - Morteau (3 pages)	Page 131
25-2016-02-23-003 - Délégation de signature à M. Christian HAAS, Directeur de la réglementation et des collectivités territoriales (3 pages)	Page 135
25-2016-02-23-002 - Délégation de signature à M. Eric BAILLY- MAITRE, chef du bureau des professions réglementées et de l'immatriculation (2 pages)	Page 139
25-2016-02-23-001 - Délégation de signature à Mme Marie-Françoise JEANPIERRE, chef du bureau des permis de conduire et de l'identité (2 pages)	Page 142
25-2016-02-24-008 - Dérogation bruits de voisinage Besançon (2 pages)	Page 145

25-2016-02-25-001 - nomination de l'agent comptable de la MDPHD du DOUBS (1 page)	Page 148
25-2016-02-24-006 - OBJET:Agrément aux missions de garde chasse particulier de M. Baptiste BARDOUILLET pour l' AICA de Mercey le Grand (2 pages)	Page 150
25-2016-02-24-004 - OBJET:Agrément aux missions de garde chasse particulier de M. Denis BARRAND pour l' ACCA de Bartherans (2 pages)	Page 153
25-2016-02-24-003 - OBJET:Agrément aux missions de garde chasse particulier de M. Etienne CUCHE pour l'acta D ASSEY (2 pages)	Page 156
25-2016-02-24-005 - OBJET:Agrément aux missions de garde chasse particulier de M. Pascal CHABOD pour l' ACCA de Bartherans (2 pages)	Page 159



Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon

25-2016-03-01-001

INEO +454 St Jacques Direction-20160226113536

## Décision de délégation de signature

### La Directrice Générale

- Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles :
- L 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'un établissement public de santé,
  - D 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégations de signature,
  - R 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
- Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005, relatif à l'Etat des Prévisions de Recettes et de Dépenses (EPRD), des établissements de santé,
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

### Décide

#### Article 1 :

Délégation générale permanente de signature est donnée à **Madame Alexandrine KIENTZY-LALUC, Directrice des infrastructures, de la sécurité, de la maintenance et des équipements médicaux**, pour les actes suivants :

- marchés de travaux, d'études, de fournitures et de prestations de services d'un montant n'excédant pas 1 million d'euros HT, relatifs au domaine de compétence de la Direction des infrastructures, de la sécurité et de la maintenance, (département travaux sécurités et département biomédical) en particulier : travaux neufs, maintenance des bâtiments et installation, téléphonie, énergie, équipements médicaux (acquisition, maintenance), fourniture de produits et consommables de laboratoire,
- marchés de fournitures de médicaments et de dispositifs médicaux stériles, dont la gestion est assurée par le pôle pharmacie, n'excédant pas 1 million d'euros HT,
- engagement et liquidation des dépenses afférentes à la Direction des infrastructures, de la sécurité et de la maintenance (département travaux sécurités et département biomédical) dans la limite des crédits régulièrement ouverts,
- notes internes et courriers relatifs au fonctionnement et à l'organisation de la Direction des infrastructures, de la sécurité et de la maintenance.

#### Article 2 :

Dans le cadre de la garde administrative, Madame Alexandrine KIENTZY-LALUC est autorisée à signer tous les actes nécessaires à la permanence du service public et à la

1/3

continuité des soins et à représenter l'établissement, notamment dans les domaines suivants : transplantation d'organes, transports de corps, autopsies à caractère scientifique, dépôt de plainte auprès des autorités de police et de justice, autorisation de soins, assignation de personnels, actes conservatoires et de sauvegarde des personnes et des biens, sans que cette liste soit limitative.

**Article 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Alexandrine KENTZY-LALUC, les personnes figurant sur l'annexe au présent document sont autorisées à signer, en son lieu et place, et sous la responsabilité du délégataire titulaire.

**Article 4 :**

La présente délégation annule et remplace les délégations antérieures, elle peut être retirée à tout moment.

**Article 5 :**

La présente délégation sera :

- notifiée aux délégataires,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHRU.

Fait à Besançon, le 1<sup>er</sup> mars 2016



La Directrice générale,  
**Délégante,**

Chantal CARROGER

**Les délégués :**

La Directrice des infrastructures  
de la sécurité de la maintenance  
et des équipements médicaux  
Alexandrine KIENTZY-LALUC

Le Directeur des services hôteliers et des  
achats,  
Jean-Marie BAUDOIN

Le Responsable administration/gestion,  
Hervé POYART

L'ingénieur travaux,  
Jean-Luc MERRA

L'ingénieur projets,  
Pierre-Yves SIRAMY

L'ingénieur biomédical,  
Emmanuel BERENGER

L'ingénieur biomédical,  
André BOUGAUD

L'ingénieur biomédical,  
Jean-Michel JOUNET

La pharmacienne,  
Françoise CHEVENEMENT



Annexe à la délégation de signature attribuée à Madame Alexandre KIENTZY-LALUC, Directrice des infrastructures, de la sécurité, de la maintenance et des équipements médicaux

Actes administratifs :	Délégué	Notes internes courriers	Marchés	Engagements classe II	Engagements classe VI	Liquidations
Délégués						
<b>Alexandre KIENTZY-LALUC</b> Directeur des infrastructures, de la sécurité, de la maintenance et des équipements médicaux	Titulaire	Oui	Oui dans la limite d'un million d'euros HT	Oui	Oui	Oui
	Suppléant					
<b>Jean Marie BAUDOIN</b> Directeur des services hôteliers et des achats	Suppléants	Oui (*)	Non	Oui (*) dans la limite de 30 000 euros	Oui (*) dans la limite de 30 000 euros	Oui (*) dans la limite de 30 000 euros
		Non	Non	Oui (*) dans la limite de 30 000 euros	Oui (*) dans la limite de 30 000 euros	Oui (*) dans la limite de 30 000 euros
		Non	Non	Oui (*) dans la limite de 30 000 euros	Oui dans la limite de 30 000 euros	Oui dans la limite de 30 000 euros
<b>Hervé POYART</b> Responsable administration et gestion		Non	Non	Non	Non	Non
<b>Jean-Luc-MERRA</b> Ingénieur coordonnateur travaux et sécurité		Non	Non	Non	Non	Non
<b>Pierre-Yves SIRAMY</b> Ingénieur projets		Non	Non	Non	Non	Non
<b>André BOUGAUD</b> Ingénieur coordonnateur biomédical		Non	Non	Non	Oui (*) dans la limite de 30 000 €	Oui (*) dans la limite de 30 000 €

<b>Emmanuel BERENGER</b> Ingénieur biomédical  <b>Jean-Michel JOUNET</b> Ingénieur biomédical  <b>Françoise CHEVENNEMENT</b> Pharmacienne	Oui (*)	Non	Non	Oui (*) dans la limite de 30 000 €	Oui (*) dans la limite de 30 000 €
	Non	Non	Non	Oui (*) dans la limite de 30 000 €	Oui (*) dans la limite de 30 000 €
	Non	Non	Non	Oui (*) dans la limite de 30 000 €	Oui (*) dans la limite de 30 000 €

(\*)1) Uniquement pour comptes dépendant des UF du département travaux et sécurité

(\*)2) Uniquement pour comptes dépendant des UF du département biomédical

(\*)3) Uniquement pour l'organisation de la maintenance biomédicale et l'organisation des astreintes techniques biomédicales

(\*)4) Uniquement pour l'organisation de la cellule administration-gestion

Fait à Besançon, le 1<sup>er</sup> mars 2016



La Directrice générale  
Déléguée,

Chantal CARROGER

Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon

25-2016-03-01-002

INEO +454 St Jacques Direction-20160226140922

## DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE

### La Directrice Générale

- Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles :
- L 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'un établissement public de santé,
  - D 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégations de signature,
  - R 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- Vu l'arrêté du Centre national de gestion du 11 février 2010 portant nomination de Monsieur Samuel ROUGET en qualité de Directeur adjoint au Centre hospitalier régional universitaire de Besançon à compter du 1er avril 2010 ;
- Vu le décret n° 0199 du 29 août 2015 portant nomination de Madame Chantal CARROGER en qualité de Directrice générale du Centre hospitalier régional universitaire de Besançon ;

### Décide

#### Article 1

Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Samuel ROUGET, Directeur des Ressources Humaines (DRH)**, pour les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses afférentes à la Direction des Ressources Humaines dans la limite des crédits régulièrement ouverts,
- tous les documents relatifs à la gestion des Ressources Humaines et relevant de la compétence de l'autorité investie du pouvoir de nomination du personnel non médical, à l'exception des sanctions disciplinaires, hors avertissements et blâmes,
- assignation du personnel non médical en cas de grève,
- certification de copie de documents,
- notes internes et courriers relatifs à la gestion des Ressources Humaines.



## Article 2

Dans le cadre de la garde administrative, Monsieur Samuel ROUGET est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la permanence du service public et à la continuité des soins et à représenter l'établissement, notamment dans les domaines suivants : transplantation d'organes, transports de corps, autopsies à caractère scientifique, dépôt de plainte auprès des autorités de police et de justice, autorisation de soins, assignation de personnels, actes conservatoires et de sauvegarde des personnes et des biens, sans que cette liste soit limitative.

## Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Samuel ROUGET,

- Madame Lydie FROMENT, Directrice Adjointe des Ressources Humaines, est autorisée à signer en son lieu et place, et sous la responsabilité du délégataire titulaire, les mêmes actes indiqués à l'article 1 dans les mêmes conditions de forme et de fond.

## Article 4

Au sein de la DRH, délégation permanente de signature est donnée à :

1. Madame Nathalie CAMPENET, Attachée d'Administration Hospitalière, responsable de la cellule recrutement, pour signer :

- Tous les courriers relatifs à la bourse des emplois (hors courriers d'affectation) et aux rendez-vous ou propositions de recrutements (hors contrats de travail).
- La formule de signature est la suivante :

“ Pour la Directrice Générale, et par délégation,  
la Responsable de la cellule recrutement  
N. CAMPENET ”

2. Madame Jacqueline VIEILLE, Attachée d'Administration Hospitalière, responsable de la cellule gestion des carrières, pour signer :

- Tous les certificats d'emploi.
- La formule de signature est la suivante :

“ Pour la Directrice Générale, et par délégation,  
la Responsable de la cellule gestion des carrières  
J. VIEILLE ”

3. Madame Anne-Paule MICHAUD, Adjoint des Cadres Hospitaliers, responsable de la cellule rémunérations, pour signer :

- Toutes les attestations de salaires et les formulaires CAF.
- Les ordres de mission et les demandes d'autorisation d'utiliser le véhicule personnel.
- La formule de signature est la suivante :

“ Pour la Directrice Générale, et par délégation,  
la Responsable de la cellule rémunérations  
A.P. MICHAUD ”

#### Article 5

La présente délégation annule et remplace les délégations antérieures, elle peut être retirée à tout moment.

#### Article 6

La présente délégation sera :

- notifiée aux délégataires,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier Principal, comptable du CHRU.

Fait à Besançon, le 1<sup>er</sup> mars 2016



La Directrice Générale  
**Délégante,**

  
C. CARROGER

**Signatures des délégués :**

Monsieur Samuel ROUGET  
Directeur des Ressources Humaines



Madame Lydie FROMENT  
Directrice Adjointe  
des Ressources Humaines



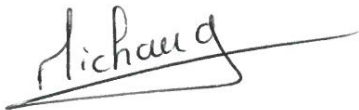
Madame Nathalie CAMPENET  
Responsable de la cellule recrutement



Madame Jacqueline VIEILLE  
Responsable de la cellule gestion des  
carrières



Madame Anne-Paule MICHAUD  
Responsable de la cellule rémunérations



Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon

25-2016-03-01-003

INEO +454 St Jacques Direction-20160226141424

## DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE

### La Directrice générale

- Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles :
- L 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'un établissement public de santé,
  - D 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégations de signature,
  - R 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- Vu l'arrêté ministériel du 9 novembre 1992 portant nomination de Madame Lydie FROMENT en qualité d'Attaché de Direction au Centre hospitalier régional universitaire de Besançon à compter du 15 janvier 1993 ;
- Vu le décret n° 0199 du 29 août 2015 portant nomination de Madame Chantal CARROGER en qualité de Directrice générale du Centre hospitalier régional universitaire de Besançon ;

### Décide

#### Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Lydie FROMENT, Directrice adjointe des ressources humaines**, pour les actes suivants :

- actes, conventions et marchés relatifs à la formation professionnelle continue,
- actes, décisions et courriers relatifs au fonctionnement des écoles gérées par le CHRU de Besançon.
- les courriers relatifs aux demandes de stages au CHRU et les conventions de stage correspondantes.

## Article 2 :

Dans le cadre de la garde administrative, Madame Lydie FROMENT est autorisée à signer tous les actes nécessaires à la permanence du service public et à la continuité des soins et à représenter l'établissement, notamment dans les domaines suivants : transplantation d'organes, transports de corps, autopsies à caractère scientifique, dépôt de plainte auprès des autorités de police et de justice, autorisation de soins, assignation de personnels, actes conservatoires et de sauvegarde des personnes et des biens, sans que cette liste soit limitative.

## Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Lydie FROMENT,

- Monsieur Samuel ROUGET, Directeur des ressources humaines, est autorisé à signer, en son lieu et place, et sous la responsabilité du délégataire titulaire, les mêmes actes indiqués à l'article 1 dans les mêmes conditions de forme et de fond.

## Article 4 :

Au sein de la DRH, délégation permanente de signature est donnée à :

Madame Alice GROS, Attachée d'Administration Hospitalière, responsable de la cellule formation, pour signer :

- Les courriers relatifs aux demandes de stages au CHRU et les conventions de stage correspondantes (hors stages indemnités).
- Les demandes d'autorisation d'utiliser le véhicule personnel pour les départs en formation.
- La formule de signature est la suivante :

" Pour la Directrice Générale, et par délégation,  
la Responsable de la cellule formation  
A. GROS "

## Article 5 :

La présente délégation annule et remplace les délégations antérieures, elle peut être retirée à tout moment.

## Article 6 :

La présente délégation sera :

- notifiée aux délégataires,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHRU.

Fait à Besançon, le 1<sup>er</sup> mars 2016



La Directrice générale,  
**Délégante,**

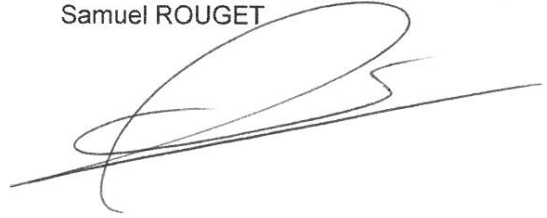
  
Chantal CARROGER

**Les délégués :**

La Directrice adjointe des ressources humaines,  
Lydie FROMENT



Le Directeur des ressources humaines,  
Samuel ROUGET



Madame Alice GROS  
Responsable de la cellule formation



DDT 25

25-2015-10-23-001

Accusé de réception - autorisation tacite d'exploiter  
accordée au GAEC MONNIN pour une surface agricole à  
Villeneuve d'Amont.

*Accusé de réception - autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC MONNIN pour une  
surface agricole à Villeneuve d'Amont.*



**Direction Départementale des Territoires du Doubs**  
6 Rue Roussillon - BP 1169 – 25003 BESANCON CEDEX – Tél. 03 81 65 62 62 – Fax. 03 81 65 62 01

**ACCUSÉ DE RECEPTION**  
**de dossier de demande d'autorisation d'exploiter**  
en application de l'article R331-4 du code rural et de la pêche maritime

NOM et adresse du demandeur :	<b>GAEC MONNIN Gabriel Antoine en projet de constitution</b> <b>12 BIS RUE DE L'EGLISE</b> <b>25270 VILLENEUVE D'AMONT</b>
Surface totale demandée :	<b>2 ha 68 a 78 ca</b>
Localisation des surfaces demandées :	<b>LEVIER</b>
<u>Motif de soumission du projet au contrôle des structures :</u>	
↳ <b>Constitution d'une société</b> ayant pour objectif l' <b>installation aidée</b> de M. Antoine MONNIN et pour effet la mise en valeur par le demandeur d'une exploitation agricole dont la superficie est <b>supérieure au seuil de cumul</b> fixé par le Schéma directeur départemental des structures agricoles du Doubs, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.	
NOM et adresse du ou des cédant(s) :	<b>GAEC DES LILAS à Levier</b>

**Date de réception du dossier complet :**

**20/10/2015**

Conformément à l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime,

Le présent récépissé fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre demande.

Au-delà de ce délai, vous **beneficierez** d'une **autorisation implicite d'exploiter** \* si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée et sous réserve d'une prorogation de ce délai jusqu'à 6 mois dans les conditions légales prévues.

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans les deux mois qui suivent la date de notification ou de publication, en précisant le point sur lequel porte le motif de la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentaire et de la forêt ;
- l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois qui suivent cette décision de rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

Fait à Besançon, le 23/10/2015

Pour le Préfet et par subdélégation,  
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux

Claude-France CHAUX

\* **Sauf cas particulier, aucune décision ne vous sera transmise, ce récépissé fait office de décision.**

DDT 25

25-2015-11-04-001

Accusé de réception - autorisation tacite d'exploiter  
accordée au Syndicat Pastoral de St Antoine pour une  
surface agricole à St Antoine.

*Accusé de réception - autorisation tacite d'exploiter accordée au Syndicat Pastoral de St Antoine  
pour une surface agricole à St Antoine.*

**Direction Départementale des Territoires du Doubs**  
6 Rue Roussillon - BP 1169 – 25003 BESANCON CEDEX – Tél. 03 81 65 62 62 – Fax. 03 81 65 62 01

**ACCUSÉ DE RECEPTION**  
**de dossier de demande d'autorisation d'exploiter**  
en application de l'article R331-4 du code rural et de la pêche maritime

NOM et adresse du demandeur : **SYNDICAT PASTORAL DE ST ANTOINE**  
**Chez M. Sylvain CHAPUIS**  
**21 RUE DU VEZENOY**

**25370 SAINT ANTOINE**

Surface totale demandée : **8 ha 48 a 00 ca**

Localisation des surfaces demandées : **ROCHEJEAN**

Motif de soumission du projet au contrôle des structures :

↳ **Agrandissement** ayant pour effet la **mise en valeur par le demandeur** d'une exploitation agricole dont la **superficie est supérieure au seuil de cumul** fixé par le Schéma directeur départemental des structures agricoles du Doubs, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.

NOM et adresse du ou des cédant(s) : **NEANT – Régularisation de parcelles exploitées par le demandeur**

**Date de réception du dossier complet :**

**22/10/2015**

Conformément à l'article R 331-6 du code rural,

Le présent récépissé fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre demande.

Au-delà de ce délai, vous **bénéficierez** d'une **autorisation implicite d'exploiter** \* si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée et sous réserve d'une prorogation de ce délai jusqu'à 6 mois dans les conditions légales prévues.

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans les deux mois qui suivent la date de notification ou de publication, en précisant le point sur lequel porte le motif de la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;
- l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois qui suivent cette décision de rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

Fait à Besançon, le 04/11/2015

Pour le Préfet et par subdélégation,  
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux

Claude-France CHAUX

\* **Sauf cas particulier, aucune décision ne vous sera transmise, ce récépissé fait office de décision.**

DDT 25

25-2016-02-29-001

ARRETE DE MISE EN DEMEURE LE SYNDICAT  
INTERCOMMUNAL D'AUXON-CHATILLON LE DUC  
(SIAC) de mettre en conformité le système  
d'assainissement des eaux usées de CHATILLON LE DUC

Direction Départementale des Territoires  
**Eau Risques Nature Forêt**  
6 Rue de Roussillon BP 1169 25003 BESANCON Cedex

**Arrêté n° 2016-**

**Arrêté mettant en demeure**  
**le Syndicat Intercommunal d'AUXON – CHATILLON LE DUC (SIAC)**  
**de mettre en conformité le système d'assainissement des eaux usées de**  
**CHATILLON-LE-DUC**

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaine ;
- VU** le code de l'Environnement, notamment le livre II et les articles L211-1, L214-1 à L214-6, L216-1, L216-1-1, R214-1 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-7 à L2224-12 et R2224-6 à R2224-16 ;
- VU** le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1ère partie ;
- VU** l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU** le schéma Directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée Corse (SDAGE) approuvé le 03/12/2015 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** les circulaires du 8 décembre 2006 et 17 décembre 2007 relatives à la mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées des communes soumises aux échéances des 31 décembre 1998, 2000 et 2005 en application de la directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- VU** la reconnaissance d'existence légale de la station d'épuration de CHATILLON-LE-DUC, pris en application de l'article L214-6 du code de l'environnement, en date du 29 septembre 2010 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11/12/2015 relatif à la délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur Départemental des Territoires du Doubs
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-15-009 du 15/12/2015 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur Départemental des Territoires du Doubs ;

VU le courrier du service en charge de la police de l'eau, daté du 27/10/2015, qui établit la non-conformité à la directive ERU citée ci-dessus, de la station de traitement des eaux usées (STEU) de la commune de CHATILLON-LE-DUC ;

VU le courrier adressé au SIAC, le 24/02/2016, par lequel le syndicat a été invité à faire valoir ses remarques sur les dispositions du présent arrêté ;

VU l'avis du SIAC, en date du 25/02/2016 sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDERANT** qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et du code général des collectivités territoriales, les agglomérations d'assainissement inférieures à 2 000 EH doivent respecter les obligations résultant de ladite directive, à savoir la mise en œuvre d'un traitement adapté des eaux usées urbaines résiduaires collectées, avant d'être déversées au milieu naturel.

**CONSIDERANT** que les performances minimales s'appliquant à la station d'épuration de CHATILLON LE DUC sont celles figurant à l'annexe III de l'arrêté du 21 juillet 2015 sus-visé ,

**CONSIDERANT** que l'impact sur le ruisseau le Jonchet, exutoire de la station de traitement, est tel que ce dernier n'atteint pas les objectifs de qualité imposés ;

**CONSIDERANT** que la STEU reçoit régulièrement des charges hydrauliques et organiques qui excèdent sa capacité ;

**CONSIDERANT** que régulièrement les performances de la STEU n'atteignent pas les objectifs susvisés ;

**CONSIDERANT** en conséquence qu'il y a lieu de surseoir à tous nouveaux raccordements dans l'attente de la mise en conformité du système d'assainissement;

**CONSIDERANT** que les travaux de mise en conformité doivent être mis en œuvre dans les meilleurs délais et qu'il est nécessaire, pour ce faire, de fixer au SIAC un calendrier de réalisation;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1 - Mise en demeure

Le Syndicat Intercommunal d'AUXON – CHATILLON LE DUC (SIAC) est mis en demeure de mettre en conformité, avant le **30 juin 2020**, le système d'assainissement des eaux usées de CHATILLON, en application de la Directive Européenne Eaux Résiduaires Urbaines du 21 mai 1991, dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

La mise en conformité porte sur la mise en œuvre d'un traitement de capacité (hydraulique et biologique) et de performances suffisantes.

Pour ce faire, le SIAC a adopté le scénario d'aménagement

1. restructuration de la STEU de CUSSEY SUR L'OGNON dont la capacité sera portée à 11 000 EH environ ;
2. transport des effluents de CHATILLON LE DUC vers la nouvelle STEU de CUSSEY SUR L'OGNON puis suppression de la STEU de CHATILLON LE DUC ;
3. déconnexion de la partie "ex AUXON DESSUS" du système de collecte de la STEU d'AUXON-MISEREY pour l'intégrer au système de collecte du STEU de CUSSEY SUR L'OGNON qui collecte déjà BOULOT, BUSSIERES, CUSSEY SUR L'OGNON, ETUZ et GENEUILLE;
4. traitement des effluents de la gare TGV et de la ZAC "Nouvelle Ere" par le STEU de CUSSEY SUR L'OGNON

Le présent arrêté de mise en demeure concerne les phases 1 et 2 de l'opération présentée ci-dessus. Ces deux phases seront mises en œuvre selon le calendrier ci-après :

Étapes de mise en conformité	Échéances	Documents à communiquer à la DDT
Études techniques avec planning des travaux	<b>31 décembre 2016</b>	Choix du projet retenu et planning des travaux
Dépôt du dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau	<b>30 juin 2017</b>	Dossier d'autorisation en 7 exemplaires
Consultation des entreprises	<b>Fin 2017</b>	Avis d'appel d'offres
Analyse et choix des entreprises	<b>1<sup>er</sup> trimestre 2018</b>	Marché signé
Permis de construire	<b>mars/mai 2018</b>	
Travaux	<b>1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2020</b>	Ordre de service de démarrage et compte-rendus des réunions de chantier
Fin des travaux et mise en service de la station d'épuration	<b>30 juin 2020</b>	PV réception et mise en régime

#### **ARTICLE 2 - Mesures transitoires**

Jusqu'aux mises en conformité visées à l'article 1, tout nouveau raccordement d'eaux usées est interdit sur la station d'épuration de CHATILLON-LE-DUC, actuellement en service. Elle devra rester correctement exploitée, maintenue et entretenue, afin d'obtenir les meilleurs rendements et concentrations d'élimination possibles de la pollution traitée.

#### **ARTICLE 3 - Information du service police de l'eau**

Le SIAC informera régulièrement le service police de l'eau de la DDT de l'avancement de la mise en conformité.

#### **ARTICLE 4 - Sanctions administratives encourues**

A défaut du respect des délais notifiés par cet arrêté, seront mises en œuvre les démarches prévues à l'article L216-1-1 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 5 - Sanctions pénales encourues**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le SIAC est passible des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9 et R.216-12 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 6 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARTICLE 7 - Voie de recours**

Ainsi que prévu à l'article L216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Besançon) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 8 - Notification et publication**

Le présent arrêté sera notifié au SIAC. En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Besançon. Une copie de l'arrêté sera adressée à l'Agence de l'Eau et au Conseil Départemental pour information.

**ARTICLE 9 - Exécution**

Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté.

BESANCON, le 29 février 2016

*signé* : Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Christian SCHWARTZ



DDT 25

25-2016-02-29-002

Arrêté portant modification de la composition de la  
commission de médiation relative au droit au logement  
opposable pour le département du Doubs



PREFET DU DOUBS

**ARRETE N°**

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE  
MEDIATION RELATIVE AU DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE POUR LE DEPARTEMENT  
DU DOUBS**

**Le Préfet de la région Franche-Comté  
Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.441 à L.441-2-6 et R.441-13 à R.441-18

VU la loi n° 2007-290 modifiée du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU le décret n° 2007-295 du 5 mars 2007 modifié instituant le comité de suivi de la mise en œuvre du droit au logement opposable ;

VU le décret n° 2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014100-0009 du 10 avril 2014 portant composition de la commission de médiation relative au droit au logement opposable pour le département du Doubs

VU les désignations faites par l'Association des Maires du Doubs et les associations agréées dans le département dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées et les propositions des organismes ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'arrêté préfectoral n° 2014100-0009 du 10 avril 2014 portant composition de la commission de médiation relative au droit au logement opposable pour le département du Doubs est abrogé.

ARTICLE 2: A compter du présent arrêté, la commission de médiation pour le droit au logement opposable est composée ainsi qu'il suit :

▲ **Président** : Jean-Claude LASSOUT, personnalité qualifiée (mandat renouvelé)

▲ **Trois représentants de l'Etat** :

Membres titulaires :

Christophe NUSSBAUM (ddt) (mandat renouvelé)  
Emmanuel TIRTAINE(ddt) (premier mandat)  
Laurent VIENOT(ddcspp) (mandat renouvelé)

Membres suppléants :

Marie-Hélène BRISBARD (ddcspp) (premier mandat)  
Anne-Marie MORTUREUX (ddcspp) (mandat renouvelé)  
Yamina HEDDAR (ddt) (premier mandat)

▲ **Représentants du conseil général du Doubs, des établissements publics de coopération intercommunale ayant conclu un accord collectif intercommunal, et des communes** :

**Un représentant du département désigné par le conseil général :**

Membre titulaire :

Lofti SAID (premier mandat)

Membre suppléant :

Aline GUY (DAST) (premier mandat)  
Julie GILLET (DAST) (premier mandat)

**Deux représentants des communes :**

Membres titulaires :

Danièle POISSENOT, élue de Besançon (premier mandat)  
Daniel CASSARD , Maire de Belmont (premier mandat)

Membre suppléant :

Joaquim FERREIRA, Maire de Dammartin les Templiers (premier mandat)

▲ **Représentants des organismes bailleurs, et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement , d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale, oeuvrant dans le département** :

**Un représentant des organismes d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux**

Membre titulaire : Karine FAUCOGNEY ( Neolia) (premier mandat)

Membres suppléants :

Odile BANET (Habitat 25) (mandat renouvelé)

Agnès PORASZKA (SAIEMB) (mandat renouvelé)

Gwenael-Xavier DENIZOT (Grand Besançon Habitat) (premier mandat)

Annick DECOMBE (Idéha) (premier mandat)

**Un représentant des organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage prévues à l'article L.365-2 ou des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L.365-4**

Membre titulaire :

Elisabeth GRIMAUD (URAF Franche-Comté) (premier mandat)

Membres suppléants :

Francis BOUCLET (Association Service Entraide Protestante) (premier mandat)

**Un représentant des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :**

Membre titulaire : Jean-René VACHERESSE (AMAT) (mandat renouvelé)

Membre suppléant : Thierry GUYON (ADDSEA) (mandat renouvelé)

**▲ Représentants des associations de locataires et des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, oeuvrant dans le département :**

**Un représentant d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation mentionnée à l'article 41 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 :**

Membre titulaire : Robert LAZERT (CLCV) (mandat renouvelé)

Membre suppléant : Jacques BURTZ (CLCV) (mandat renouvelé)

**Deux représentants des associations agréées dans le département dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :**

Membre titulaires :

Yves BARAULT (UDAF)

(premier mandat)

Membre suppléants :

Laure PAVEAU (Julienne Javel)

(mandat renouvelé)

ARTICLE 3 : La durée des mandats des membres de la commission de médiation pour le droit au logement opposable est de 3 ans renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Doubs et dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

A Besançon, le

Le Préfet

DDT 25

25-2016-02-29-013

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant  
Cabinet d'avocat THOMAS Mireille à MONTBELIARD



PRÉFET DU DOUBS

## ARRÊTÉ n°

Le Préfet du Doubs,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

**Vu** le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**Vu** le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

**Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

**Vu** l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des Territoires du Doubs ;

**Vu** le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 26 septembre 2015 en mairie de MONTBELIARD, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'un cabinet d'avocats situé 2 rue Armand Bloch – 25200 MONTBELIARD ;

**Vu** la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 26 septembre 2015, présentée par le cabinet d'avocats représenté par Madame THOMAS Mireille, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

**Vu** l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité de l'Arrondissement de Montbéliard pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 21 janvier 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex  
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

**Considérant** que l'établissement est situé au 1<sup>er</sup> étage d'un immeuble en copropriété sans ascenseur,

**Considérant** que l'assemblée générale des copropriétaires a refusé l'installation d'un ascenseur,

**Considérant** que le demandeur s'engage à se rendre au domicile des personnes handicapées sans supplément tarifaire,

## **ARRETE**

### **Article 1**

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par le cabinet d'avocats représenté par Madame THOMAS Mireille, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

### **Article 2**

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard.

### **Article 3**

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Madame le Maire de la Commune de MONTBELIARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

### **Article 4**

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 29 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ



DDT 25

25-2016-02-29-012

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant  
Cabinet d'avocats représenté par Monsieur GAVILLOT  
Philippe à MONTBELIARD



PRÉFET DU DOUBS

## ARRÊTÉ n°

Le Préfet du Doubs,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

**Vu** le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**Vu** le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

**Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

**Vu** l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des Territoires du Doubs ;

**Vu** le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 26 septembre 2015 en mairie de MONTBELIARD, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'un cabinet d'avocats situé 2 rue Armand Bloch – 25200 MONTBELIARD ;

**Vu** la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 26 septembre 2015, présentée par le cabinet d'avocats représenté par Monsieur GAVILLOT Philippe, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

**Vu** l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité de l'Arrondissement de Montbéliard pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 21 janvier 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex  
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

**Considérant** que l'établissement est situé au 1<sup>er</sup> étage d'un immeuble en copropriété sans ascenseur,

**Considérant** que l'assemblée générale des copropriétaires a refusé l'installation d'un ascenseur,

**Considérant** que le demandeur s'engage à se rendre au domicile des personnes handicapées sans supplément tarifaire,

## **ARRETE**

### **Article 1**

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par le cabinet d'avocats représenté par Monsieur GAVILLOT Philippe, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

### **Article 2**

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard.

### **Article 3**

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Madame le Maire de la Commune de MONTBELIARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

### **Article 4**

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 29 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

**DDT 25**

**25-2016-02-29-010**

**arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant  
cabinet médical BERTIN Claude à MONTBELIARD**



PRÉFET DU DOUBS

## ARRÊTÉ n°

Le Préfet du Doubs,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

**Vu** le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**Vu** le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

**Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

**Vu** l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des Territoires du Doubs ;

**Vu** le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 14 septembre 2015 en mairie de MONTBELIARD, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'un cabinet médical de pneumologie situé 23 rue de l'Étuve – 25200 MONTBELIARD ;

**Vu** la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 14 septembre 2015, présentée par le cabinet médical de pneumologie représenté par Monsieur BERTIN Claude, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

**Vu** l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité de l'Arrondissement de Montbéliard pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 21 janvier 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex  
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

**Considérant** que le cabinet médical est situé au 1<sup>er</sup> étage d'un immeuble en copropriété avec ascenseur,

**Considérant** les non-conformités concernant les parties communes de la copropriété (avenue des Alliés) : rampe avec pente de 12 %, largeur de rampe de 1,16 m, garde-corps non conforme, vitrage de la porte d'entrée difficilement repérable,

**Considérant** que l'assemblée générale des copropriétaires a refusé les travaux de mise en conformité des parties communes,

## **ARRETE**

### **Article 1**

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par le cabinet médical de pneumologie représenté par Monsieur BERTIN Claude, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

### **Article 2**

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard.

### **Article 3**

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Madame le Maire de la Commune de MONTBELIARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

### **Article 4**

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 29 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

DDT 25

25-2016-02-29-003

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant  
institut de beauté "Mille et une Beauté" - BART



PRÉFET DU DOUBS

## ARRÊTÉ n°

Le Préfet du Doubs,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

**Vu** le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**Vu** le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

**Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

**Vu** l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des Territoires du Doubs ;

**Vu** le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 14 octobre 2015 en mairie de BART, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'un salon de beauté situé 34 rue du Général de Gaulle – 25420 BART ;

**Vu** la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 14 octobre 2015, présentée par le salon Mille et une Beauté représenté par Madame BERRADJ Sarah, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

**Vu** l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité de l'Arrondissement de Montbéliard pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 21 janvier 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex  
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82



**Considérant** l'impossibilité technique de mettre aux normes les sanitaires à cause de l'empiétement sur la réserve et l'espace de salon de l'établissement,

**Considérant** l'impossibilité technique d'élargir la rampe d'accès à cause d'un empiétement sur les places de parking de l'établissement,

## **ARRETE**

### **Article 1**

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par le salon Mille et une Beauté représenté par Madame BERRADJ Sarah, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

### **Article 2**

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard.

### **Article 3**

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de BART sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

### **Article 4**

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 29 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

DDT 25

25-2016-02-29-011

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant  
Institut de beauté KOOKOUN à MONTBELIARD



PRÉFET DU DOUBS

## ARRÊTÉ n°

Le Préfet du Doubs,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

**Vu** le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**Vu** le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

**Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

**Vu** l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des Territoires du Doubs ;

**Vu** le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 23 septembre 2015 en mairie de MONTBELIARD, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'un institut de beauté situé 28 rue de Belfort – 25200 MONTBELIARD ;

**Vu** la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 23 septembre 2015, présentée par l'institut de beauté représenté par Madame NARDIN Mélinda, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

**Vu** l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité de l'Arrondissement de Montbéliard pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 21 janvier 2016 ;

**Considérant** que l'accès à la 1ère cabine de soin se fait par une porte de 0,72m de large et qu'il est impossible de l'élargir car située sur un mur porteur,

**Considérant** que la seconde cabine de soin ne possède pas l'espace de manœuvre suffisant et qu'un agrandissement entraînerait le rétrécissement du point d'accueil et l'accès au magasin,

**Considérant** que le demandeur s'engage à se rendre au domicile des personnes handicapées,

## **ARRETE**

### **Article 1**

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par l'institut de beauté représenté par Madame NARDIN Mélinda, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

### **Article 2**

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard.

### **Article 3**

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Madame le Maire de la Commune de MONTBELIARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

### **Article 4**

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 29 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

DDT 25

25-2016-02-29-009

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant le  
cabinet médical ROBERT Vincent à MONTBELIARD



PRÉFET DU DOUBS

## ARRÊTÉ n°

Le Préfet du Doubs,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

**Vu** le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**Vu** le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

**Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

**Vu** l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des Territoires du Doubs ;

**Vu** le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 14 septembre 2015 en mairie de MONTBELIARD, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'un cabinet médical de pneumologie situé 23 rue de l'Étuve – 25200 MONTBELIARD ;

**Vu** la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 14 septembre 2015, présentée par le cabinet médical de pneumologie représenté par Monsieur ROBERT Vincent, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

**Vu** l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité de l'Arrondissement de Montbéliard pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 21 janvier 2016 ;

**Considérant** que le cabinet médical est situé au 1<sup>er</sup> étage d'un immeuble en copropriété avec ascenseur,

**Considérant** les non-conformités concernant les parties communes de la copropriété (avenue des Alliés) : rampe avec pente de 12 %, largeur de rampe de 1,16 m, garde-corps non conforme, vitrage de la porte d'entrée difficilement repérable,

**Considérant** que l'assemblée générale des copropriétaires a refusé les travaux de mise en conformité des parties communes,

## **ARRETE**

### **Article 1**

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par le cabinet médical de pneumologie représenté par Monsieur ROBERT Vincent, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

### **Article 2**

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard.

### **Article 3**

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Madame le Maire de la Commune de MONTBELIARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

### **Article 4**

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 29 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

DDT 25

25-2016-02-29-005

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant les  
vestiaires du stade de football de la commune DES  
ECORCES





PRÉFET DU DOUBS

## ARRÊTÉ n°

Le Préfet du Doubs,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

**Vu** le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**Vu** le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

**Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

**Vu** l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des Territoires du Doubs ;

**Vu** le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 23 septembre 2015 en mairie des ECORCES, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité des vestiaires du stade de football qui se situe 7 grande rue – 25140 LES ECORCES ;

**Vu** la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 23 septembre 2015, présentée par la Mairie des ECORCES représentée par Monsieur RONDOT Lucien, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

**Vu** l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité de l'Arrondissement de Montbéliard pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 21 janvier 2016 ;

**Considérant** qu'il existe une disproportion manifeste entre les améliorations apportées par l'aménagement des vestiaires et des sanitaires très peu utilisés et leurs coûts prévisionnels importants,

## **ARRETE**

### **Article 1**

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par la mairie des ECORCES représentée par Monsieur RONDOT Charles, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

### **Article 2**

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard.

### **Article 3**

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune des ECORCES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

### **Article 4**

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 29 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

DDT 25

25-2016-02-29-004

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant  
Restaurant "L'avant Goût" - ETUPES



PRÉFET DU DOUBS

## ARRÊTÉ n°

Le Préfet du Doubs,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

**Vu** le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**Vu** le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

**Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

**Vu** l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des Territoires du Doubs ;

**Vu** le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 16 septembre 2015 en mairie d'ETUPES, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'un restaurant situé 37 rue de Dampierre – 25460 ETUPES ;

**Vu** la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 16 septembre 2015, présentée par le restaurant L'AVANT GOUT représenté par Madame CUCCUREDDU Catherine, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

**Vu** l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité de l'Arrondissement de Montbéliard pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 21 janvier 2016 ;

**Considérant** que l'accès au restaurant se fait de plain pied mais qu'il existe 2 marches pour accéder aux sanitaires à l'intérieur de l'établissement,

**Considérant** l'impossibilité technique de mettre aux normes le parking de l'établissement,

**Considérant** l'impossibilité financière de l'établissement pour effectuer ces aménagements,

## **ARRETE**

### **Article 1**

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par le restaurant L'AVANT GOUT représenté par Madame CUCCUREDDU Catherine, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

### **Article 2**

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard.

### **Article 3**

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune d'ETUPES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

### **Article 4**

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 29 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

DDT 25

25-2016-02-29-006

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant  
restaurant "LA RECRE" à DAMPRICHARD



PRÉFET DU DOUBS

## ARRÊTÉ n°

Le Préfet du Doubs,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

**Vu** le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**Vu** le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

**Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

**Vu** l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des Territoires du Doubs ;

**Vu** le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 23 novembre 2015 en mairie de DAMPRICHARD, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'un restaurant situé 3 rue du Général de Gaulle – 25450 DAMPRICHARD ;

**Vu** la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 23 novembre 2015, présentée par le restaurant LA RECRE représenté par Monsieur FLEURY Charles, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

**Vu** l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité de l'Arrondissement de Montbéliard pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 21 janvier 2016 ;

**Considérant** que l'accès au restaurant se fait par 11 marches pour accéder à la salle de restaurant située au 1<sup>er</sup> étage du bâtiment,

**Considérant** l'impossibilité technique d'installer un ascenseur,

## **ARRETE**

### **Article 1**

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par le restaurant LA RECRE représenté par Monsieur FLEURY Charles, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

### **Article 2**

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard.

### **Article 3**

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de DAMPRICHARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

### **Article 4**

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 29 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ



DDT 25

25-2016-02-29-008

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant  
Restaurant "LA TANNERIE" à PONT DE ROIDE



PRÉFET DU DOUBS

## ARRÊTÉ n°

Le Préfet du Doubs,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

**Vu** le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**Vu** le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

**Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

**Vu** l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des Territoires du Doubs ;

**Vu** le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 26 septembre 2015 en mairie de PONT DE ROIDE, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'un restaurant situé 1 place du Général de Gaulle – 25150 PONT DE ROIDE ;

**Vu** la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 26 septembre 2015, présentée par le restaurant LA TANNERIE représenté par Monsieur AUTRAN Dominique, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

**Vu** l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité de l'Arrondissement de Montbéliard pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 21 janvier 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex  
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

**Considérant** que l'accès au restaurant se fait par une première série de 6 marches à larges giron d'une hauteur totale de plus d'un mètre puis par le franchissement de 2 nouvelles marches d'une hauteur totale de 0,23 m,

**Considérant** l'impossibilité technique d'installer une rampe fixe ou amovible afin de rendre l'établissement conforme à la réglementation, pour les personnes présentant un handicap moteur, compte tenu de la configuration des lieux,

**Considérant** que l'implantation d'une rampe fixe ou amovible est impossible du fait de la longueur nécessaire et de la configuration des locaux,

## **ARRETE**

### **Article 1**

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par le restaurant LA TANNERIE représenté par Monsieur AUTRAN Dominique, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

### **Article 2**

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard.

### **Article 3**

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de PONT DE ROIDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

### **Article 4**

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 29 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

DDT 25

25-2016-02-29-007

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant  
Tabac Presse représenté par Madame GAIFFE Véronique à  
L'ISLE SUR LE DOUBS



PRÉFET DU DOUBS

## ARRÊTÉ n°

Le Préfet du Doubs,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

**Vu** le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**Vu** le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

**Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

**Vu** l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des Territoires du Doubs ;

**Vu** le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 15 septembre 2015 en mairie de L'ISLE SUR LE DOUBS, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'un tabac - presse situé 12 rue Delattre de Tassigny – 25250 ISLE SUR LE DOUBS ;

**Vu** la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 15 septembre 2015, présentée par le Tabac - Presse représenté par Madame GAIFFE Véronique, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

**Vu** l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité de l'Arrondissement de Montbéliard pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 21 janvier 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex  
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

**Considérant** que l'accès au tabac-presse se fait par 7 marches d'une hauteur totale de 1,15 m,

**Considérant** l'impossibilité technique d'installer une rampe fixe ou amovible afin de rendre l'établissement conforme à la réglementation, pour les personnes présentant un handicap moteur, compte tenu de la configuration des lieux,

**Considérant** que l'implantation d'une rampe fixe ou amovible est impossible du fait de la longueur nécessaire et de la configuration des locaux,

## **ARRETE**

### **Article 1**

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par le Tabac - Presse représenté par Madame GAIFFE Véronique, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

### **Article 2**

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard.

### **Article 3**

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de ISLE SUR LE DOUBS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

### **Article 4**

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 29 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

**DDT 25**

**25-2016-02-24-007**

**Commune de BETHONCOURT - distraction du régime  
forestier des propriétés de BETHONCOURT et GRAND  
CHARMONT suite à LGV**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

*Direction Départementale des Territoires*

---

*Service : Eau, Risques, Nature, Forêt*

## **ARRETE N°**

### **portant DISTRACTION DU REGIME FORESTIER FORETS COMMUNALES DE BETHONCOURT ET DE GRAND CHARMONT**

- VU le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, R 214-2 et R 214-8 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU les demandes présentées par les communes de BETHONCOURT et de GRAND CHARMONT, enregistrées à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 27/11/15 tendant à obtenir respectivement l'autorisation de distraire du régime forestier 2,7111 ha et 0,8554 ha de bois situés sur le territoire de la commune de BETHONCOURT ;
- VU le décret du 25 janvier 2002 déclarant d'utilité publique et urgents les acquisitions foncières et les travaux de construction de la nouvelle liaison ferroviaire entre Genlis et Lutterbach dite «branche Est du TGV Rhin-Rhône» et du raccordement de Perrigny, de création des gares nouvelles et d'aménagement des installations terminales de ladite ligne et portant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes concernées ;
- VU l'avis favorable de l'ONF en date du 22 février 2016;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de l'instruction que le maintien de la destination forestière des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du Code Forestier ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1** – Sont distraites du régime forestier des communes de BETHONCOURT et de GRAND CHARMONT les parcelles de bois dont les références cadastrales sont les suivantes :



Commune de situation	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface distraite (ha)
BETHONCOURT	A	54	2,7111	2,7111
	A	57	0,8285	0,8285
	A	64	0,0269	0,0269
TOTAL				<b>3,5665</b>

**ARTICLE 2** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence Nord Franche-Comté, MM. les Maires des communes de BETHONCOURT et de GRAND CHARMONT, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux mairies de BETHONCOURT et de GRAND CHARMONT et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le 24 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires  
du Doubs,  
Et par subdélégation  
Bernard LIANZON  
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,  
chasse, pêche

*« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »*

DDT 25

25-2016-02-16-019

commune de LE PUY- carte communale  
approbation de la modification

*commune de LE PUY- carte communale  
approbation de la modification*



## PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Connaissance, Aménagement des Territoires, Urbanisme

Unité Planification

Arrêté n°

OBJET : carte communale de LE PUY  
Approbation de la modification simplifiée

### **LE PRÉFET DU DOUBS** **Chevalier de la Légion d'Honneur** **Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.111-1, L.161-1 à L.161-4, L.162-1, L.163-1 à L.163-10 et R.161-1 à R.161-8, R.162-1 à R.162-2, R.163-1 à R.163-9 ;

**VU** les dispositions de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) promulguée le 24 mars 2014 modifiant l'article L.422-1 du code de l'urbanisme ;

**VU** la carte communale approuvée par délibération du conseil municipal du 7 juillet 2009 et par arrêté préfectoral du 20 août 2009 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 16 octobre 2015 prescrivant la modification simplifiée de la carte communale ;

**VU** l'arrêté municipal du 17 octobre 2015 mettant le projet modification simplifiée de la carte communale à la disposition du public du 5 novembre 2015 au 4 décembre 2015 inclus ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 4 décembre 2015 approuvant la modification simplifiée de la carte communale et sa transmission avec le dossier de carte communale à la préfecture du Doubs le 18 décembre 2015 ;

**Considérant** qu'en application des articles L.163-9 et R.163-7 du code de l'urbanisme, la carte communale peut faire l'objet d'une rectification d'une erreur matérielle ;

**Considérant** que les parcelles n° 105-106-107, section ZB, ont fait l'objet d'une erreur matérielle de représentation graphique (non prise en compte des limites parcellaires telle que mentionnée dans le rapport de présentation) dans la carte communale approuvée en 2009 ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires du Doubs ;

### **A R R E T E**

**Article 1** : La modification simplifiée de la carte communale de Le Puy est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

**Article 2** : Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol, régies par le code de l'urbanisme, seront délivrées par le maire au nom de l'État.

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.83.21.82  
Site Internet : [www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

**Article 3 :** En application des dispositions de l'article R.163-7 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et affiché pendant un mois à la mairie de Le Puy.

**Article 4 :** La carte communale deviendra opposable après l'accomplissement des mesures de publicité décrites ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Maire de la commune de Le Puy, le directeur départemental des Territoires du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 16 FEV. 2016

Le Préfet,

  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Jean-Philippe SETBON

DDT 25

25-2016-02-24-002

Commune de MAMIROLLE - application du régime  
forestier



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

*Direction Départementale des Territoires*

---

*Service : Eau, Risques, Nature, Forêt*

## **ARRETE N°**

### **portant APPLICATION DU REGIME FORESTIER FORET COMMUNALE DE MAMIROLLE**

- VU le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, R 214-2 et R 214-8 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de MAMIROLLE en date du 26 novembre 2015 demandant l'annulation de tous les arrêtés relatifs à l'application du régime forestier des parcelles de sa forêt et sollicitant l'application du régime forestier à l'ensemble des parcelles cadastrales d'une contenance de 165,6608 ha situées sur le territoire communal de MAMIROLLE ;
- VU la demande présentée par la commune de MAMIROLLE, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 22/02/16 tendant à obtenir l'application du régime forestier sur 165,6608 ha de bois situés sur le territoire de la commune de MAMIROLLE ;
- VU l'avis favorable de l'ONF en date du 16 février 2016 ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1** – Relèvent du régime forestier les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface à appliquer au régime forestier (ha)
MAMIROLLE	A	168	1,8175	1,8175
	A	169	0,3810	0,3810
	A	170	0,3500	0,3500
	A	171	0,5970	0,5970
	A	174	0,3020	0,3020
	A	175	0,3020	0,3020
	A	176	2,3470	2,3470
	A	177	0,3960	0,3960
	A	179	0,4680	0,4680
	A	180	0,3205	0,3205
	A	181	0,2870	0,2870
	A	290	1,4560	1,4560
	A	565	40,6570	40,6570
	B	44	7,5900	7,5900
	B	45	2,2300	2,2300
	B	50	0,1275	0,1275
	B	100	0,1945	0,1945
	B	101	0,2005	0,2005
	B	143	0,1380	0,1380
	B	252	0,2500	0,2500
	B	253	0,1970	0,1000
	B	264	6,5110	6,5110
	B	265	13,4685	3,1100
	B	882	54,7600	54,7600
	B	991	45,9970	10,8800
	B	1003	0,3716	0,3716
	B	1007	0,3488	0,3488
	B	1061	2,1320	2,1320
	B	1067	13,8350	13,8350
	B	1100	1,0974	0,7600
	B	1106	0,8785	0,8785
	B	1116	2,0279	2,0279
	ZD	11	0,0300	0,0300
	ZD	16	0,6150	0,6150
	ZD	20	0,7280	0,7280
	ZD	128	0,0880	0,0880
	ZE	25	1,2120	1,2120
	ZE	99	0,1100	0,0500
	ZE	100	2,1210	2,1210
	ZE	108	0,2545	0,2545
	ZE	110	0,3945	0,3945
ZH	15	1,1630	1,1630	
ZH	151	2,8785	2,8785	
			<b>TOTAL</b>	<b>165,6608</b>

Les décisions antérieures d'application au régime forestier sont abrogées.

**ARTICLE 2** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence du Doubs, M. le Maire de la commune de MAMIROLLE, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de MAMIROLLE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le 24 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires  
du Doubs,

Et par subdélégation

Bernard LIANZON

Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,  
chasse, pêche

*« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »*



DIRECCTE UT25

25-2016-02-18-005

Compétences propres DIRECCTE - Délégation de  
signature au RUD du Doubs



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**ARRETE N° 07/2016-2 du 18/02/2016**

**(annule et remplace arrêté n° 06/2016-2 du 08/02/2016)**

Décision portant délégation de signature  
de M. Jean RIBEIL  
Directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi  
de Bourgogne-Franche-Comté

**Compétences propres  
Responsable d'unité départementale**

**LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

Vu le code du travail et notamment son article R.8122-2 ;  
Vu le code rural ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;  
Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;

Vu l'arrêté n°16.01 BAG du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté ;  
Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de M. Jean RIBEIL, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;  
Vu l'arrêté du 23 janvier 2015 portant nomination de Mme Sandrine PARAZ, responsable de l'unité territoriale du Doubs ;

**DÉCIDE**

**Article 1**

Délégation de signature est donnée, dans le ressort territorial de sa compétence, à Sandrine PARAZ, responsable de l'unité départementale du Doubs, pour signer les actes et décisions mentionnés à l'article 2.

## Article 2

DÉCISIONS		DISPOSITIONS
1- Relations du travail		
RUPTURE CONVENTIONNELLE	Décisions d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail.	Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail.
CONTRAT À DUREE DETERMINÉE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu à la suite d'un conflit de travail.	Article L1242-6 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux.	Article L1242-6 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux.	Article L4154-1 et D4154-3 du code du travail.
	Décision de retrait de la décision prise en application de l'article D4154-3 du code du travail.	Article D4154-6 du code du travail.
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS	Décision d'opposition à l'exercice d'activité d'un groupement d'employeurs.	Articles L1253-17 et D1253-7 à D1253-11 du code du travail.
	Décisions accordant ou refusant l'agrément à un groupement d'employeurs.	Articles R1253-19 à R1253-26 du code du travail.
	Décision retirant l'agrément à un groupement d'employeurs.	Article R1253-27 du code du travail.
CONTRAT D'APPRENTISSAGE	Décision de suspension du contrat d'apprentissage	Articles L6225-4 et R6225-9 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	Article L6225-5 du code du travail.
	Décision d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis	Article L6225-6 du code du travail
	Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recrutement des apprentis.	Article R6225-11 du code du travail
CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION	Retrait du bénéfice de l'exonération.	Article R6325-20 du code du travail.
CONTRAT DE GÉNÉRATION	Décision de mise en demeure de l'entreprise de régulariser sa situation au regard des obligations mentionnées aux articles L 5121-10 à L5121-12 du code du travail.	Article R5121-33 du code du travail
	Décision de contrôle de conformité prévue à l'article L5121-13 du code du travail.	Article R5121-32 du code du travail
INTERESSEMENT ET PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE	Décision de retrait ou de modification des dispositions d'un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale.	Article L3345 et D3345-1 et suivants du code du travail.
RÉMUNÉRATION	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants.	Article L5422-3 et R5422-4 du code du travail.

2- Durée du travail		
DURÉES MAXIMALES DU TRAVAIL	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail.	Articles L3121-35 et R3121-23 du code du travail.
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail pour un secteur d'activité sur le plan local, départemental ou interdépartemental.	Article L3121-36 et R3121-26 du code du travail.
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une entreprise ou plusieurs entreprises ayant le même type d'activité.	Article R713-28 du code rural
	Décision d'autorisation ou de refus d'une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail pour un type d'activités agricoles sur le plan local ou départemental.	Article R713-26 du code rural
	Décision d'autorisation ou de refus d'une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne de travail sur le plan local ou départemental.	Article R3121-26 du code du travail
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une activité dans un département.	Article R713-32 du code rural
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour les employeurs qui ne relèvent pas des décisions prévues à l'article R 3121-26 du code du travail.	Article R3121- 28 du code du travail.
RÉCUPÉRATION DES HEURES PERDUES	Décision relative à la récupération des heures perdues.	Article R3122-7 du code du travail
3- Relations collectives du travail		
COMPTES DES ORGANISATIONS SYNDICALES	Décision de communication des comptes des organisations syndicales.	Article D2135-8 du code du travail.
DÉLÉGUÉ SYNDICAL	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical.	Articles L2143-11 et R2143-6 du code du travail.
REPRÉSENTANT DE LA SECTION SYNDICALE	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale.	Article L2142-1-2, L2143-11 et R2143-6 du code du travail.
ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES	Décisions imposant l'élection de délégués du personnel de site, fixant le nombre et la composition des collèges électoraux, fixant le nombre des sièges et leur répartition par collège.	Articles L2312 -5 et R2312-1 et du code du travail.
	Décisions fixant la répartition du personnel dans les collèges électoraux pour les élections des délégués du personnel, fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections des délégués du personnel.	Articles L2314-11 et R2312-6 du code du travail.
	Décision de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (délégués du personnel).	Articles L2314-31 et R 312-2 du code du travail.

	Décision de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (comité d'entreprise).	Articles L2322-5 et R2322-1 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant la suppression du comité d'entreprise.	Articles L2322-7 et R2322-2 du code du travail.
	Décisions fixant la répartition des sièges des catégories de personnel pour les élections du comité d'entreprise, fixant la répartition des sièges entre les collèges électoraux pour les élections du comité d'entreprise.	Articles L2324-13 et R2324-3 du code du travail.
	Décisions fixant le nombre d'établissements distincts pour les élections au comité central d'entreprise, fixant la répartition des sièges entre les établissements distincts et les catégories pour les élections au comité central d'entreprise.	Articles L2327-7 et R2327-3 du code du travail.
	Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des différents collèges électoraux.	Articles L2333-4 et R2332-1 du code du travail.
	Décision de désignation d'un remplaçant du représentant du personnel au sein du comité de groupe.	Articles L2333-6 et R2332-1 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de suppression d'un comité d'entreprise européen.	Articles L2345-1 et R2345-1 du code du travail.
<b>4- Santé et sécurité au travail</b>		
PLAN DE RÉALISATION	Avis au Tribunal sur le plan de réalisation des mesures de prévention adopté par l'entreprise dans le cadre des articles L4741-11 et suivants du code du travail.	Article L4741-11 du code du travail.
VRD	Décisions accordant ou refusant des dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux : voies et réseaux divers.	Articles R4533-6 et R4533-7 du code du travail.
PYROTECHNIE	Approbation ou non approbation de l'étude de sécurité concernant les établissements pyrotechniques.	Décret du 28 septembre 1979 concernant les établissements pyrotechniques (art 85).
	Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou des moyens de protection envisagés.	Décret du 28 septembre 1979 concernant les établissements pyrotechniques (art 85).
	Approbation ou non approbation de l'étude de sécurité pyrotechnique, préalable à l'exécution des travaux du chantier de dépollution, présentée par le maître d'ouvrage.	Article 8 du décret 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié par le décret 2010/1260 du 22 octobre 2010
	Décision demandant au maître d'ouvrage d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou des moyens de protection envisagés.	Article 8 du décret 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié par le décret 2010/1260 du 22 octobre 2010.
DOUCHES ET TRAVAUX INSALUBRES OU SALISSANTS	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947

ALLAITEMENT	Décision d'autorisation ou refus d'autorisation de dépasser le nombre maximum de berceaux dans un local d'allaitement.	Article R4152-17 du code du travail
5- Dispositions diverses et particulières dans le secteur du bâtiment et des travaux publics		
	Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés du Bâtiment et des Travaux Publics.	Article D3141-35 du code du travail.
	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises de BTP.	Articles D5424-8 à D5424-10 du code du travail.
6- Licenciements pour motif économique	<u>1/Pour les entreprises de 50 salariés ou plus, lorsqu'un projet de licenciement concerne 10 salariés ou plus dans une même période de 30 jours</u>	
	Accusé de réception du projet de licenciement	Article L.1233-46 du code du travail
	Injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure prévue par les textes législatifs, les conventions collectives ou un accord collectif	Article L.1233-57-5 du code du travail
	Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales	Articles L.1233-57 et L.1233-57-6 du code du travail
	Décisions des contestations relatives à l'expertise	Article L.4614-12-1 du code du travail
	Accusé de réception du dossier complet de demande d'homologation du plan et/ou de validation de l'accord	Article L.1233-58-6 du code du travail
	Validation par l'autorité administrative de l'accord collectif mentionné à l'article L1233-24-1 du code du travail	Article L.1233-57-2 du code du travail
	Notification à l'employeur de la décision de validation en cas d'accord collectif	Article L.1233-57-4 du code du travail
	<u>2/Dans les entreprises non soumises à un PSE, formulation d'observations sur les mesures sociales</u>	Article L.1233-58-6 du code du travail

### **Article 3 :**

Délégation est donnée à Sandrine PARAZ pour les recours gracieux formés à l'encontre des décisions mentionnées à l'article 2.

### **Article 4 :**

En cas d'empêchement, subdélégation est donnée aux agents suivants, pour signer les actes relatifs aux décisions mentionnés à l'article 1, à l'exception :

- des décisions statuant sur les recours gracieux contre les décisions du DIRECCTE,
- des mises en demeure relatives au contrat de génération,
- Alain RATTE, responsable du pôle 3E
- Le responsable de l'unité de contrôle

**Article 5** :

Les décisions antérieures sont abrogées à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

**Article 6** :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département du Doubs.

Fait à Besançon, le 18 février 2016

Le Directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi  
de Bourgogne-Franche-Comté

Jean RIBEL



DIRECCTE UT25

25-2016-02-23-004

RECEPISSE DE DECLARATION SERVICE A LA  
PERSONNE

GROSJEAN Adrien (ABRACADACLIC)

SAP 481902880



Direction Régionale  
des Entreprises, de la Concurrence,  
de la consommation, du travail  
et de l'emploi

Unité Départementale du Doubs

Affaire suivie par Mme Morel

Téléphone 03.81.21.13.14

Télécopie 03.81.81.56.91

Travail info services  
0 821 347 347 (0,12€ TTC/min)

Site internet  
[www.travail-emploi-santé.gouv.fr](http://www.travail-emploi-santé.gouv.fr)  
[www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le N° SAP 481902880  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jean Ribeil, directeur régional de la DIRECCTE,

Le Préfet du Doubs et par délégation, le directeur régional de la DIRECCTE,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée complète auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE de Franche-Comté, le 22 février 2016, par Monsieur Adrien GROSJEAN, pour l'organisme « GROSJEAN Adrien - ABRACADACLIC », dont le siège social est situé 41 Grande Rue à Doubs (25300).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « **GROSJEAN Adrien - ABRACADACLIC** ».

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

L'activité déclarée est la suivante :

- Assistance informatique et internet à domicile.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 23 février 2016

Pour le Préfet du Doubs,  
Le directeur régional de la DIRECCTE,



Jean RIBEIL

DIRECCTE UT25

25-2016-02-25-002

RECEPISSE DE DECLARATION SERVICES A LA  
PERSONNE

ADHAP SERVICES Seniors Comtois Services  
SAP 439703760

Direction Régionale  
des Entreprises, de la Concurrence,  
de la consommation, du travail  
et de l'emploi

Unité Départementale du Doubs

Affaire suivie par Mme Morel

Téléphone 03.81.21.13.14

Télécopie 03.81.81.56.91

Travail info services  
0 821 347 347 (0,12€ TTC/min)

Site internet  
[www.travail-emploi-santé.gouv.fr](http://www.travail-emploi-santé.gouv.fr)  
[www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le N° SAP 439703760  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jean Ribeil, directeur régional de la DIRECCTE,

Le Préfet du Doubs et par délégation, le directeur régional de la DIRECCTE,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée complète auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE de Franche-Comté, le 21 décembre 2015, par Madame Chantal FROT, pour l'organisme « ADHAP SERVICES – Seniors Comtois Services », dont le siège social est situé 70 rue de Vesoul - 25000 BESANCON,

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « **ADHAP SERVICES – Seniors Comtois Services** ».

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

Les activités déclarées sont les suivantes :

- Assistance aux personnes âgées et aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,

- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante),
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Assistance administrative à domicile,
- **Livraison de repas à domicile.**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 25 février 2016

Pour le Préfet du Doubs,  
Le directeur régional de la DIRECCTE,

Jean RIBEIL

DIRECCTE UT25

25-2016-02-24-013

RECEPISSE DE DECLARATION SERVICES A LA  
PERSONNE  
ADOMIS  
SAP 494753726



Direction Régionale  
des Entreprises, de la Concurrence,  
de la consommation, du travail  
et de l'emploi

Unité Départementale du Doubs

Affaire suivie par Mme Morel

Téléphone 03.81.21.13.14

Télécopie 03.81.81.56.91

Travail info services  
0 821 347 347 (0,12€ TTC/min)

Site internet  
[www.travail-emploi-santé.gouv.fr](http://www.travail-emploi-santé.gouv.fr)  
[www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le N° SAP 494753726  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jean Ribeil, directeur régional de la DIRECCTE,

Le Préfet du Doubs et par délégation, le directeur régional de la DIRECCTE,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée complète auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE de Franche-Comté, le 4 février 2016, par Monsieur Pierre ARNAUD, en qualité de gérant, pour l'organisme « ADOMIS », dont le siège social est situé 25 rue des Bruyères - 25220 THISE,

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « **ADOMIS** ».

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

Les activités déclarées sont les suivantes :

- Garde d'enfants à domicile, en dessous d'un âge (3 ans) fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé de la famille,
- Assistance aux personnes âgées et aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante),
- Aide et accompagnement des familles fragilisées,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Garde d'enfants à domicile au-dessus d'un âge (3 ans) fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé de la famille,
- Soutien scolaire à domicile,
- Cours particuliers à domicile,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance informatique et internet à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Télé-assistance et visio-assistance.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 24 février 2016

Pour le Préfet du Doubs,  
Le directeur régional de la DIRECCTE,

Jean RIBEIL



DIRECCTE UT25

25-2016-02-26-002

RECEPISSE DE DECLARATION SERVICES A LA  
PERSONNE

HEBERT Patrick

SAP 818484289

Direction Régionale  
des Entreprises, de la Concurrence,  
de la consommation, du travail  
et de l'emploi

Unité Départementale du Doubs

Affaire suivie par Mme Morel

Téléphone 03.81.21.13.14

Télécopie 03.81.81.56.91

Travail info services  
0 821 347 347 (0,12€ TTC/min)

Site internet  
[www.travail-emploi-santé.gouv.fr](http://www.travail-emploi-santé.gouv.fr)  
[www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le N° SAP 818484289  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jean Ribeil, directeur régional de la DIRECCTE,

Le Préfet du Doubs et par délégation, le directeur régional de la DIRECCTE,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée complète auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE de Franche-Comté, le 25 février 2016, par Monsieur Patrick HEBERT, pour l'organisme « HEBERT PATRICK », dont le siège social est situé 10 rue de Bretagne à Grand Charmont (25200).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « **HEBERT PATRICK** ». **Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

L'activité déclarée est la suivante :

- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains ».

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 26 février 2016

Pour le Préfet du Doubs,  
Le directeur régional de la DIRECCTE,

Jean RIBEIL



# DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2016-02-17-017

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer des  
spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre  
d'inventaire d'espèces d'amphibiens protégées le long de la  
*protégées dans le cadre d'inventaire d'espèces d'amphibiens protégées le long de la RD 14 entre*  
**RD 14 entre Moncley et Geneuille**  
*Moncley et Geneuille*



## PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bourgogne-Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine

### **Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer des spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre d'inventaire d'espèces d'amphibiens protégées le long de la RD 14 entre Moncley et Geneuille**

#### **ARRETE N°**

#### **LE PRÉFET DU DOUBS Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par le bureau d'études Species représenté par Frédéric Jussyk ;

Vu la consultation du public du 5 janvier 2016 au 21 janvier 2016 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture avec relâcher sur place immédiat d'espèces protégées d'amphibiens ;

Considérant l'intérêt de l'opération pour la protection de la faune ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de capturer des spécimens d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la dérogation est le bureau d'études Species, représenté par Frédéric Jussyk. Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

### **Article 2 : Nature de la dérogation**

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté :

- pour les Crapaud commun, Rainette verte, Grenouille agile, Grenouille rousse, groupe des grenouilles vertes, Salamandre tachetée, Triton alpestre, Triton crêté, Triton palmé à déroger aux interdictions de capture de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre d'inventaire d'espèces d'amphibiens protégées entre Geneuille et Moncley.

Les individus pourront être capturés manuellement ou à l'aide d'épuisettes. Les captures seront temporaires et suivies d'un relâcher immédiat sur place.

Nota : toutes les espèces sont désignées suivant les noms vernaculaires répertoriés dans les bases de données de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel.

### **Article 3 : Localisation**

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont accordées sur les communes de Geneuille et Moncley le long de la RD 14.

### **Article 4 : Conditions de la dérogation**

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées ci-après.

Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire devra en informer sans délai le service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, pour validation préalable des modifications.

### **Mesure de réduction**

Protection sanitaire pour les amphibiens

Mise en œuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (mycoses à Batrachochytridés) selon le protocole d'hygiène établi par la Société Herpétologique de France. Pour rappel, le transfert de souches d'un point d'eau à un autre est suspecté de favoriser la recombinaison des souches et l'apparition subséquente de souches pathogènes (d'où l'importance de ces mesures d'hygiène).

### **Modalités de suivi**

Les opérations d'inventaires feront l'objet d'un compte-rendu à soumettre au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté pour le 31 décembre 2016.

Ce compte-rendu comprendra a minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels devront également être fournis au format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les noms scientifique et vernaculaire de chaque espèce ;
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) ;
- la date de l'opération.

Ces données seront intégrées dans les bases de données de la DREAL Bourgogne-Franche-comté.

**Article 5 : Durée de validité de la dérogation**

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 15 novembre 2016 et permet la réalisation des activités et prescriptions visées aux articles 2 et 4.

**Article 6 : Autres procédures**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

**Article 7 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

**Article 8 : Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

**Article 9 : Publication - Notification**

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et notifié au bénéficiaire.

**Article 10 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 11 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs .

**Article 12 : Exécution**

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Préfet du Doubs,
- M. le Directeur départemental des territoires du Doubs,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs,
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS du Doubs,
- M. le Chef du service départemental de l'ONEMA du Doubs,
- M. le Directeur de l'ONF du Doubs.

Fait à Besançon, le 17 FEV. 2016

Le Préfet du Doubs

  
Raphaël BARTOLT



## ANNEXE I :



# Protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors d'intervention sur le terrain

A l'échelle mondiale, les amphibiens subissent d'importants déclin de populations dûs à la Chytridiomycose, une maladie émergente provoquée par le champignon *Batrachochytrium dendrobatidis* (*Bd*). Des déclin catastrophiques ont été observés en Australie, Amérique du Nord, Amérique centrale, Amérique du Sud et dans les Caraïbes. En Europe, des mortalités massives associées à *Bd* ont été observées en Espagne et en France, mais nos connaissances sur la prévalence de *Bd* en Europe ne sont encore que fragmentaires.

Les causes exactes de l'émergence récente de la Chytridiomycose sont encore mal connues. Néanmoins, les scientifiques s'accordent aujourd'hui à penser que ce champignon aurait été récemment disséminé à travers le monde par l'intermédiaire de matériel ayant été au contact avec *Bd*, d'eau contenant des zoospores ou d'amphibiens infectés (notamment lors de l'introduction d'espèces exotiques). Les activités humaines, dans ou à proximité de sites aquatiques, participent donc fortement à la dissémination du champignon et représentent un risque majeur pour les populations d'amphibiens. Si un individu infecté peut être efficacement traité avec un fongicide, le champignon ne peut pas être contrôlé, à ce jour, dans le milieu naturel. Néanmoins, quelques procédures simples de désinfection permettent de décontaminer les équipements, ce qui réduit notablement le risque que le champignon soit passivement transféré lors des déplacements.

L'objectif de ce document est de fournir aux personnes travaillant sur les amphibiens, ou plus largement en milieu aquatique, un ensemble de mesures de précaution à mettre en œuvre lors de leurs campagnes de terrain. Bien que ciblées sur la Chytridiomycose, ces précautions permettront également de limiter la dissémination d'autres maladies ou d'espèces végétales ou animales envahissantes.

Certaines de ces procédures peuvent être appliquées dans les laboratoires et élevages, mais il est nécessaire que les personnels impliqués se confèrent à la réglementation vétérinaire. Les mesures de biosécurité pour les amphibiens captifs pourraient différer de celles proposées pour le terrain.



## Règles générales

1. Il existe dans le commerce plusieurs produits désinfectants efficaces pour éliminer *Bd* (alcool à 70 %, eau de javel...). Néanmoins, pour des raisons d'efficacité sur *Bd* et d'autres agents infectieux (bactéries, virus et champignons), et de respect de l'environnement, nous recommandons l'utilisation du Virkon®. Le rejet de ce désinfectant dans l'environnement doit cependant être limité. Le fabricant recommande son élimination par les réseaux d'eaux usées. Avant utilisation, lire les instructions d'usage fournies par le fabricant ([www.dupont.com](http://www.dupont.com)).
2. Avant toute sortie sur le terrain, il est indispensable de s'assurer que l'ensemble du matériel qui va être utilisé (bottes, wadders, épuisette ...) a été correctement désinfecté. En cas de doute, désinfectez-le.
3. Si plusieurs sites aquatiques doivent être visités au cours d'une même campagne de terrain, désinfecter le matériel entre chaque site. Lors d'intervention sur une pièce d'eau importante (marais, rivière, grand lac ...), désinfecter régulièrement le matériel.
4. En cas de manipulation d'amphibiens, il est recommandé d'utiliser des gants jetables non poudrés. Dans la mesure du possible, les individus capturés doivent être maintenus individuellement (sacs zip, boîtes plastiques...) afin de limiter les contacts et les risques de transmission de la maladie entre animaux.
5. Si vous devez intervenir sur des sites où la présence de *Bd* est suspectée (observation de mortalités d'amphibiens, présence d'espèces exotiques...), ou avérée, il est impératif d'appliquer rigoureusement le protocole d'hygiène.

## Protocole standard de désinfection

- 1) **Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %.** Le produit devient inefficace lorsque la coloration rose disparaît. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.



- 2) **En sortant de l'eau, nettoyer le matériel** (bottes, wadders, épuisette...) **à l'aide d'une brosse** afin de retirer boues et débris.



- 3) **Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel** ayant été au contact de l'eau et **laisser agir pendant 5 minutes** avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec). Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.



- 4) **Pulvériser du Virkon® (1%) sur les semelles** de vos bottes ou chaussures de marche avant de quitter le site.

- 5) **Stocker le matériel désinfecté** dans des sacs plastiques jetables puis dans un bac plastique dans le véhicule.

- 6) **Désinfecter vos mains** à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.

- 7) **Au retour du terrain, les vêtements peuvent être désinfectés** par un lavage en machine à 60°C. Placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc...) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter.



## **Liste du matériel nécessaire**

- Brosse
- Pulvérisateur
- Virkon® (pastilles) (*disponible notamment dans les cabinets vétérinaires*)
- Gants jetables non poudrés (*pour préparer la solution Virkon® et en cas de manipulation d'amphibiens*)
- Lingettes imprégnées d'alcool à 70° ou solution hydro-alcoolique (*disponibles en grandes surfaces et pharmacies*)
- Sacs plastiques jetables de différentes tailles (*à jeter à la fin de chaque campagne de terrain*)
- Bac plastique de stockage (*restant dans le véhicule et régulièrement désinfecté*)

*(Si vous manquez de Virkon® au cours de votre campagne de terrain, et que le produit n'est pas disponible localement, vous pouvez utiliser de l'alcool à 70° à la place du Virkon).*

## **Contacts**

Tony DEJEAN  
Parc naturel régional Périgord-Limousin  
La barde - 24450 La Coquille  
[t.dejean@pnrpl.com](mailto:t.dejean@pnrpl.com)

Claude MIAUD  
Laboratoire d'Ecologie Alpine  
Université de Savoie  
73376 Le Bourget du Lac  
[claude.miaud@univ-savoie.fr](mailto:claude.miaud@univ-savoie.fr)

Dirk SCHMELLER  
Station d'Ecologie Expérimentale du CNRS  
09200 Moulis  
[dirk.schmeller@EcoEx-Moulis.cnrs.fr](mailto:dirk.schmeller@EcoEx-Moulis.cnrs.fr)

# DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2016-02-17-018

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer des  
spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre  
d'inventaire d'espèces d'amphibiens protégées le long de la  
*Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer des spécimens d'espèces animales protégées  
dans le cadre d'inventaire d'espèces d'amphibiens protégées le long de la RD 14 sur la commune  
de Geneuille (25)*

**RD 14 sur la commune de Geneuille (25)**



## PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bourgogne-Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine

### **Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer des spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre d'inventaire d'espèces d'amphibiens protégées le long de la RD 14 entre Moncley et Geneuille**

#### **ARRETE N°**

#### **LE PRÉFET DU DOUBS Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par le bureau d'études Species représenté par Frédéric Jussyk ;

Vu la consultation du public du 5 janvier 2016 au 21 janvier 2016 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture avec relâcher sur place immédiat d'espèces protégées d'amphibiens ;

Considérant l'intérêt de l'opération pour la protection de la faune ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de capturer des spécimens d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la dérogation est le bureau d'études Species, représenté par Frédéric Jussyk. Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

### **Article 2 : Nature de la dérogation**

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté :

- pour les Crapaud commun, Rainette verte, Grenouille agile, Grenouille rousse, groupe des grenouilles vertes, Salamandre tachetée, Triton alpestre, Triton crêté, Triton palmé à déroger aux interdictions de capture de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre d'inventaire d'espèces d'amphibiens protégées entre Geneuille et Moncley.

Les individus pourront être capturés manuellement ou à l'aide d'épuisettes. Les captures seront temporaires et suivies d'un relâcher immédiat sur place.

Nota : toutes les espèces sont désignées suivant les noms vernaculaires répertoriés dans les bases de données de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel.

### **Article 3 : Localisation**

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont accordées sur les communes de Geneuille et Moncley le long de la RD 14.

### **Article 4 : Conditions de la dérogation**

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées ci-après.

Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire devra en informer sans délai le service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, pour validation préalable des modifications.

### **Mesure de réduction**

Protection sanitaire pour les amphibiens

Mise en œuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (mycoses à Batrachochytridés) selon le protocole d'hygiène établi par la Société Herpétologique de France. Pour rappel, le transfert de souches d'un point d'eau à un autre est suspecté de favoriser la recombinaison des souches et l'apparition subséquente de souches pathogènes (d'où l'importance de ces mesures d'hygiène).

### **Modalités de suivi**

Les opérations d'inventaires feront l'objet d'un compte-rendu à soumettre au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté pour le 31 décembre 2016.

Ce compte-rendu comprendra a minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels devront également être fournis au format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les noms scientifique et vernaculaire de chaque espèce ;
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) ;
- la date de l'opération.

Ces données seront intégrées dans les bases de données de la DREAL Bourgogne-Franche-comté.



**Article 5 : Durée de validité de la dérogation**

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 15 novembre 2016 et permet la réalisation des activités et prescriptions visées aux articles 2 et 4.

**Article 6 : Autres procédures**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

**Article 7 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

**Article 8 : Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

**Article 9 : Publication - Notification**

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et notifié au bénéficiaire.

**Article 10 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 11 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs .

**Article 12 : Exécution**

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Préfet du Doubs,
- M. le Directeur départemental des territoires du Doubs,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs,
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS du Doubs,
- M. le Chef du service départemental de l'ONEMA du Doubs,
- M. le Directeur de l'ONF du Doubs.

Fait à Besançon, le 17 FEV. 2016

Le Préfet du Doubs

  
Raphaël BARTOLT

## ANNEXE I :



# Protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors d'intervention sur le terrain

A l'échelle mondiale, les amphibiens subissent d'importants déclin de populations dûs à la Chytridiomycose, une maladie émergente provoquée par le champignon *Batrachochytrium dendrobatidis* (*Bd*). Des déclin catastrophiques ont été observés en Australie, Amérique du Nord, Amérique centrale, Amérique du Sud et dans les Caraïbes. En Europe, des mortalités massives associées à *Bd* ont été observées en Espagne et en France, mais nos connaissances sur la prévalence de *Bd* en Europe ne sont encore que fragmentaires.

Les causes exactes de l'émergence récente de la Chytridiomycose sont encore mal connues. Néanmoins, les scientifiques s'accordent aujourd'hui à penser que ce champignon aurait été récemment disséminé à travers le monde par l'intermédiaire de matériel ayant été au contact avec *Bd*, d'eau contenant des zoospores ou d'amphibiens infectés (notamment lors de l'introduction d'espèces exotiques). Les activités humaines, dans ou à proximité de sites aquatiques, participent donc fortement à la dissémination du champignon et représentent un risque majeur pour les populations d'amphibiens. Si un individu infecté peut être efficacement traité avec un fongicide, le champignon ne peut pas être contrôlé, à ce jour, dans le milieu naturel. Néanmoins, quelques procédures simples de désinfection permettent de décontaminer les équipements, ce qui réduit notablement le risque que le champignon soit passivement transféré lors des déplacements.

L'objectif de ce document est de fournir aux personnes travaillant sur les amphibiens, ou plus largement en milieu aquatique, un ensemble de mesures de précaution à mettre en œuvre lors de leurs campagnes de terrain. Bien que ciblées sur la Chytridiomycose, ces précautions permettront également de limiter la dissémination d'autres maladies ou d'espèces végétales ou animales envahissantes.

Certaines de ces procédures peuvent être appliquées dans les laboratoires et élevages, mais il est nécessaire que les personnels impliqués se confèrent à la réglementation vétérinaire. Les mesures de biosécurité pour les amphibiens captifs pourraient différer de celles proposées pour le terrain.



## Règles générales

1. Il existe dans le commerce plusieurs produits désinfectants efficaces pour éliminer *Bd* (alcool à 70 %, eau de javel...). Néanmoins, pour des raisons d'efficacité sur *Bd* et d'autres agents infectieux (bactéries, virus et champignons), et de respect de l'environnement, nous recommandons l'utilisation du Virkon®. Le rejet de ce désinfectant dans l'environnement doit cependant être limité. Le fabricant recommande son élimination par les réseaux d'eaux usées. Avant utilisation, lire les instructions d'usage fournies par le fabricant ([www.dupont.com](http://www.dupont.com)).
2. Avant toute sortie sur le terrain, il est indispensable de s'assurer que l'ensemble du matériel qui va être utilisé (bottes, wadders, épuisette ...) a été correctement désinfecté. En cas de doute, désinfectez-le.
3. Si plusieurs sites aquatiques doivent être visités au cours d'une même campagne de terrain, désinfecter le matériel entre chaque site. Lors d'intervention sur une pièce d'eau importante (marais, rivière, grand lac ...), désinfecter régulièrement le matériel.
4. En cas de manipulation d'amphibiens, il est recommandé d'utiliser des gants jetables non poudrés. Dans la mesure du possible, les individus capturés doivent être maintenus individuellement (sacs zip, boîtes plastiques...) afin de limiter les contacts et les risques de transmission de la maladie entre animaux.
5. Si vous devez intervenir sur des sites où la présence de *Bd* est suspectée (observation de mortalités d'amphibiens, présence d'espèces exotiques...), ou avérée, il est impératif d'appliquer rigoureusement le protocole d'hygiène.

## Protocole standard de désinfection

- 1) **Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %.** Le produit devient inefficace lorsque la coloration rose disparaît. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.



- 2) **En sortant de l'eau, nettoyer le matériel** (bottes, wadders, épuisette...) **à l'aide d'une brosse** afin de retirer boues et débris.



- 3) **Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel** ayant été au contact de l'eau et **laisser agir pendant 5 minutes** avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec). Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.



- 4) **Pulvériser du Virkon® (1%) sur les semelles** de vos bottes ou chaussures de marche avant de quitter le site.

- 5) **Stocker le matériel désinfecté** dans des sacs plastiques jetables puis dans un bac plastique dans le véhicule.

- 6) **Désinfecter vos mains** à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.

- 7) **Au retour du terrain, les vêtements peuvent être désinfectés** par un lavage en machine à 60°C. Placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc...) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter.



## **Liste du matériel nécessaire**

- Brosse
- Pulvérisateur
- Virkon® (pastilles) (*disponible notamment dans les cabinets vétérinaires*)
- Gants jetables non poudrés (*pour préparer la solution Virkon® et en cas de manipulation d'amphibiens*)
- Lingettes imprégnées d'alcool à 70° ou solution hydro-alcoolique (*disponibles en grandes surfaces et pharmacies*)
- Sacs plastiques jetables de différentes tailles (*à jeter à la fin de chaque campagne de terrain*)
- Bac plastique de stockage (*restant dans le véhicule et régulièrement désinfecté*)

*(Si vous manquez de Virkon® au cours de votre campagne de terrain, et que le produit n'est pas disponible localement, vous pouvez utiliser de l'alcool à 70° à la place du Virkon).*

## **Contacts**

Tony DEJEAN  
Parc naturel régional Périgord-Limousin  
La barde - 24450 La Coquille  
[t.dejean@pnrpl.com](mailto:t.dejean@pnrpl.com)

Claude MIAUD  
Laboratoire d'Ecologie Alpine  
Université de Savoie  
73376 Le Bourget du Lac  
[claude.miaud@univ-savoie.fr](mailto:claude.miaud@univ-savoie.fr)

Dirk SCHMELLER  
Station d'Ecologie Expérimentale du CNRS  
09200 Moulis  
[dirk.schmeller@EcoEx-Moulis.cnrs.fr](mailto:dirk.schmeller@EcoEx-Moulis.cnrs.fr)

drfip

25-2016-03-01-004

Liste des responsables de service disposant de la  
délégation de signature en matière de contentieux et de  
gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe

*Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de  
contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général  
des impôts au 01/03/2016.*

**II au code général des impôts.**

Direction départementale des finances publiques du Doubs

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom - Prénom	Responsables des services
COINE Michel COLL Michèle BEE Marie-Line GALLINOTO Isabelle	<b>Service des Impôts des Entreprises :</b> BESANÇON EST BESANÇON OUEST MONTBELIARD PONTARLIER
CRUSSARD Sylvie PIERROT Thierry MARTZOLFF Patricia MARECHAL Bruno	<b>Service des Impôts des Particuliers :</b> BESANÇON EST BESANÇON OUEST MONTBELIARD PONTARLIER
TOURNIER Daniel	<b>Service des Impôts des Particuliers – Service des impôts des Entreprises</b> MORTEAU
LAURENT-DOINEAU Marie-Armelle COURTOIS Jacques	<b>Pôles</b> Pôle de contrôle et d'expertise Pôle de recouvrement spécialisé
PERNOT René SABY-LAUDIJOIS Karine GUILLOT Patrice	<b>Brigades</b> brigade de contrôle de fiscalité immobilière 1ère brigade départementale de vérification 2ème brigade départementale de vérification
PERNOT René	<b>Cellule de contrôle sur pièces des particuliers</b>
MARQUIS Philippe MARQUIS Philippe REYNAUD Armand ALEXANDRE Claudine	<b>Services fonciers</b> Service de la publicité foncière BESANCON 1 Service de la publicité foncière BESANCON 2 Service de la publicité foncière MONTBELIARD Pôle topographique de gestion cadastrale

Direction départementale des finances publiques du Doubs

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom - Prénom	Responsables des services
ROSE-HANO Laurent MEDULLA Sophie ASTIER Marc CACHOZ Christine VIARD Marie-José COMMAN Jean-Paul LAPORTE Nicolas CHAMEL Michèle LOMBARDOT Patricia VIONNET Michelle ARNOULD Gilles OUDOT Agnès HENRIOT Gildas VIONNET Michelle SENSI Thérèse	<b>Trésoreries mixtes</b> AUDINCOURT BAUME LES DAMES HÉRIMONCOURT LEVIER L'ISLE SUR LE DOUBS MAICHE MARCHAUX MOUTHE ORNANS PONT DE ROIDE POUILLEY LES VIGNES QUINGEY SAINT VIT- BOUSSIERES SAINT HIPPOLYTE VALDAHON

Préfecture du Doubs

25-2016-02-24-012

AP Survol avions AVENIR AVIATION



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Direction de la Réglementation  
et des Collectivités Territoriales  
Bureau de la Réglementation, des Elections  
et des Enquêtes Publiques

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

## **ARRETE N°**

**OBJET** : Autorisation de survol à basse altitude

**VU** le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R.131.1, R.133.5, R.151.1, D.131.1 à D.131.10, D133-10 à D133-14;

**VU** le décret 91-660 du 11 juillet 1991 modifié, notamment son annexe 1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

**VU** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

**VU** les arrêtés ministériels modifiés du 31 juillet 1981 relatifs aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

**VU** l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D 133-10 du Code de l' Aviation Civile ;

**VU** la circulaire 1714/DAC.NE/DO/TA/AG du 22 octobre 1998 concernant les procédures administratives et conditions techniques relatives à la délivrance de dérogations aux règles de survol ;

**VU** l'instruction ministérielle du 4 octobre 2006 relative aux conditions de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers ;

**VU** l'arrêté n°2015-0831-086 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

**VU** la demande reçue le 21 janvier 2016 de la société AVENIR AVIATION, sise aéroport de Lyon Bron, Bâtiment C, 69500 BRON, en vue d'être autorisée à survoler le département du DOUBS, afin d'effectuer des prises de vue aériennes;

ADRESSE POSTALE : 8 bis, rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX - STANDARD TEL : 03.81.25.10.00 - FAX : 03.81.83.21.82



VU l'avis favorable émis le 25 janvier 2016 par la Brigade de Police Aéronautique de Metz;

VU l'avis favorable émis le 22 janvier 2016 par la Délégation Bourgogne/Franche-Comté de l'Aviation Civile ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** : La Société AVENIR AVIATION, sise aéroport de Lyon Bron, Bâtiment C, 69500 BRON, est autorisée à survoler à basse altitude le département du Doubs, à compter de la date du présent arrêté pour une durée d'un an, afin d'effectuer des prises de vue aériennes, en dérogation au niveau minimal de survol, au-dessus des agglomérations, des villes ou des rassemblements de personnes du département avec les aéronefs suivants, sous réserve du respect des prescriptions contenues dans l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 et de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne :

- Avions :

- Cessna 172 immatriculé F-GLAE
- Cessna 172 immatriculé F-GRLE

et avec les pilotes suivants:

- M. DEBARLE Grégoire
- M.VACHON Dimitri
- M.HAUET Anthony

Les prises de vue aériennes devront satisfaire à la réglementation en vigueur, notamment à l'article D133-10 et suivants du Code de l'Aviation Civile (usage des appareils photographiques) et à l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de cet article.

**ARTICLE 2** : L'autorisation accordée ne dispense pas le pilote du respect des restrictions relatives à l'espace aérien.

**ARTICLE 3** : Cette dérogation est accordée sous réserve que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

La hauteur de survol ne devra en aucun cas être inférieure à :

- 150 m pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci ;
- 300 m pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200 m ou pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes ;
- 400 m pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200 et 3600 m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ ;
- 500 m pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes.

ADRESSE POSTALE : 8 bis, rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX - STANDARD TEL : 03.81.25.10.00 - FAX : 03.81.83.21.82

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude,
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

Les opérateurs devront s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

Le survol ne peut s'effectuer qu'avec les conditions météorologiques suivantes:

- visibilité en vol: 5 km,
- distance horizontale par rapport aux nuages: 1550 m,
- distance verticale par rapport aux nuages: 300 m.

Conformément au paragraphe 5-4 de l'arrêté du 24 juillet 1991, seules les personnes ayant une fonction en relation avec le but du vol effectué sont autorisées à être à bord.

**ARTICLE 4** : Le pilote devra impérativement être titulaire de ses licences, certificat médical et qualifications, notamment d'une déclaration de niveau de compétence (D.N.C.), conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité, pour les activités exercées.

Le pilote sera responsable de la préparation de ses vols, devra prendre toutes mesures utiles pour que le survol des zones habitées ne constitue pas une gêne pour les personnes au sol ; à ce titre, le nombre de passages au-dessus de chaque site est limité à trois par jour.

**La société est tenue d'aviser la Brigade de Police Aéronautique de METZ préalablement pour chaque vol ou chaque groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités des missions projetées (Tél. : 03.87.62.03.43). Les NOTAMS en cours devront être respectés.**

**ARTICLE 5** : Un manuel d'activités particulières (M.A.P) doit avoir été déposé auprès du district aéronautique compétent. Copie de ce manuel sera conservé à bord de l'aéronef utilisé afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24 juillet 1991). Il doit comporter un complément sur l'activité particulière concernée, la formation, le maintien des compétences et les conditions d'expérience récente exigées de l'équipage, ainsi que la répartition des tâches entre les membres de l'équipage, le cas échéant, pour cette activité (en précisant qui et comment s'effectuent les prises de vues). Il y sera défini clairement quelles sont les personnes qui sont admises à bord en expliquant les fonctions de ces personnes.

L'ensemble des documents liés à l'entreprise (MAP, CTA) devra impérativement être en cours de validité et conforme à la réglementation en vigueur

L'ensemble des documents liés aux appareils (CEN, CDN, assurances) devra impérativement être en cours de validité et conforme à la réglementation en vigueur.

Seuls les appareils cités à l'article 1<sup>er</sup> pourront être utilisés.

**ARTICLE 6** : La création d'hélicoptère reste soumise aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1995. Le survol devra être effectué sans vol stationnaire, ni vertical.

**ARTICLE 7** : Une copie du présent arrêté devra se trouver à bord des appareils pendant la durée des missions.

En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourrait être retirée sans préavis.

ADRESSE POSTALE : 8 bis, rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX - STANDARD TEL : 03.81.25.10.00 - FAX : 03.81.83.21.82

La société devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes.

**Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de Police Aéronautique de Metz (Tél : 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au CIC CRA PAF METZ (Tél : 03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.**

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.  
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

- le Délégué de l'Aviation Civile Nord Est -Aéroport international de Strasbourg-Entzheim, CS 60003 ENTZHEIM, 67836 TANNERIES CEDEX,
- le Commissaire Divisionnaire, Directeur Zonal de la Police aux Frontières à METZ, 120, rue du Fort Queuleu – B.P. 55095 – 57073 METZ Cedex 03

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée aux :

- Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTBELIARD,
- Sous-Préfet de l'arrondissement de PONTARLIER,
- Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs
- Directeur départemental de la Sécurité Publique
- Société AVENIR AVIATION, sise aéroport de Lyon Bron, Bâtiment C, 69500 BRON.

Besançon, le 24 février 2016  
Le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général,

*signé*

Jean-Philippe SETBON

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :*

*-soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;*

*-soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*

*-soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon*

ADRESSE POSTALE : 8 bis, rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX - STANDARD TEL : 03.81.25.10.00 - FAX : 03.81.83.21.82

Préfecture du Doubs

25-2016-02-26-001

**ARRETE BRUIT CAGB**

*Arrêté portant dérogation aux dispositions de l'arrêté n°2005-1904-01841 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Doubs 6Chantier de rénovation du pont de la Gibelotte à Besançon.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Préfecture

Service de Coordination  
Interministérielle Départementale

Bureau de la Coordination et du Cadre de Vie

Arrêté SCID n°

Portant dérogation aux dispositions de l'arrêté n°2005-1904-01841 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Doubs

**LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE,  
PREFET DU DOUBS,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2 et R 1334 –30 à R 1334-37,
- VU le code général des collectivités locales et notamment l'article L 2212-2,
- VU l'arrêté préfectoral N°2005-1904-01841 du 19 avril 2005 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Doubs,
- VU la demande de dérogation à l'article 14 de l'arrêté sus-visé présentée par la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon en date du 25 février 2016,

CONSIDERANT que les mesures spécifiques prévues par le demandeur en vue de limiter les émergences sonores sont satisfaisantes,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Dans le cadre des travaux de réalisation de la voie de bus en site propre entre la gare Viotte et Témis, la société DEMATHIEU-BART est autorisée, sous la responsabilité de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, par dérogation à l'article 14 de l'arrêté préfectoral n°2005-1904-01841, à effectuer des travaux de nuit, du lundi 29 février au lundi 25 avril 2016, de 22h00 à 5h00, dans le cadre d'un chantier de rénovation du pont de la Gibelotte, avenue Léo Lagrange à Besançon.

**Article 2 :** Le présent arrêté restera affiché pendant la durée des travaux sur le lieux des travaux et à la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Doubs dans les deux mois suivant la notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Doubs.

Fait à Besançon, le 26 FEV. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2016-02-24-009

CDAC du 24 mars 2016 - SARL SODELDIS - Besançon

*Composition CDAC du 24 mars 2016 - SARL SODELDIS*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Préfecture

Service de la Coordination  
Interministérielle Départementale

Bureau de la Coordination et du Cadre de Vie  
Secrétariat CDAC

### Arrêté préfectoral n°

**fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 24 mars 2016 chargée de statuer sur le dossier n°1604 D déposé par la SARL SODELDIS, en qualité de futur exploitant, sis 17 rue du Ladhof – 68000 COLMAR relatif à la création d'un ensemble commercial par restructuration d'une commerce de détail d'une surface de vente totale de 5990 m<sup>2</sup> à Besançon (25000) – 20 rue Blaise Pascal**

LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE  
PREFET DU DOUBS

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-17 à L.2122-25 ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SCID/BCCV 20150608-41 du 8 juin 2015 portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

VU la demande parvenue le 22 février 2016 transmis par la SARL SODELDIS sis 17 rue du Ladhof – 68000 COLMAR relatif à la création d'un ensemble commercial par restructuration d'une commerce de détail d'une surface de vente totale de 5990 m<sup>2</sup> à Besançon (25000) – 20 rue Blaise Pascal

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;



## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Il est constitué une Commission Départementale d'Aménagement Commercial chargée d'examiner et de statuer sur la demande d'autorisation sus-visée.

**ARTICLE 2 :** La Commission Départementale d'Aménagement Commercial est composée comme suit :

### **1 – Présidence :**

La présidence de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial est assurée par le préfet ou en cas d'empêchement, par un membre du corps préfectoral ;

### **2 – Sept élus locaux :**

- a) Le maire de la commune de Besançon ou son représentant ;
- b) Le président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation) ou son représentant ;
- c) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ;
- d) La présidente du conseil départemental ou son représentant ;
- e) La présidente du conseil régional ou son représentant ;
- f) Un membre représentant les maires au niveau départemental :
  - Monsieur Thierry MALESIEUX, maire de Lantenne Vertière (titulaire)
  - Monsieur Pierre-Jean WYCART, maire de Fournets Blancheroche (suppléant)
  - Monsieur Jacky LOUISON, maire de Chaudfontaine (suppléant)
- g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental :
  - Monsieur Yves MAURICE, vice-président de la Communauté de Communes du Val Saint Vitois (titulaire)
  - Monsieur Charles PIQUARD, président de la Communauté de Communes de Vaîte-Aigremont (suppléant)
  - Monsieur Christian RETORNAZ, président de la Communauté de Communes du Pays Baumoisi (suppléant)

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à g du présent alinéa, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger ;

### **3 – Quatre personnalités qualifiées :**

Quatre personnalités qualifiées, deux en matière de consommation et de protection des consommateurs, et deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

#### **Collège des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :**

- Madame Annick DEVAUX-SOMMER, de l'Association « UFC QUE CHOISIR »
- Madame Marie-Christine RADENNE, de l'Association « UFC QUE CHOISIR »

#### **Collège des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :**

- Madame Valérie CHARTIER, Architecte Urbaniste
- Monsieur Jean-Paul MASSON, Hydrobiologiste, Chef de Service DIREN, retraité

Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

**ARTICLE 3 :** Le fonctionnement de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial est décrit dans l'arrêté préfectoral n°PREF/SCID/BCCV 20150608-41 du 8 juin 2015 portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial.

#### **ARTICLE 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée aux membres de la commission, au Directeur Départemental de Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et au Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

Besançon, le 24 février 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2016-02-24-010

CDAC du 24 mars 2016 - SCI DESCASSETTE  
MORTEAU - Les Fins

*Composition CDAC du 24 mars 2016 - SCI DESCASSETTE*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU DOUBS

Préfecture

Service de la Coordination  
Interministérielle Départementale

Bureau de la Coordination et du Cadre de Vie  
Secrétariat CDAC

### Arrêté préfectoral n°

**fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 24 mars 2016 chargée de statuer sur le dossier n°1602 D déposé par SCI DESCASSETTE-MORTEAU, en qualité de propriétaire foncier et promoteur, sis Route du Prés des Combes – 25500 LES FINS relatif à la création de deux moyennes surfaces de 3 119 m<sup>2</sup> de surface de vente totale (réhabilitation d'une friche commerciale) à Les Fins (25500) – Route du Pré des Combes**

LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE  
PREFET DU DOUBS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-17 à L.2122-25 ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SCID/BCCV 20150608-41 du 8 juin 2015 portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

VU la demande parvenue le 3 février 2016 transmis par la SCI DESCASSETTE-MORTEAU sis Route du Prés des Combes – 25500 LES FINS relatif à la création de deux moyennes surfaces de 3 119 m<sup>2</sup> de surface de vente totale (réhabilitation d'une friche commerciale) à Les Fins (25500) – Route du Pré des Combes ;

**SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;**

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Il est constitué une Commission Départementale d'Aménagement Commercial chargée d'examiner et de statuer sur la demande d'autorisation sus-visée.

**ARTICLE 2 :** La Commission Départementale d'Aménagement Commercial est composée comme suit :

### **1 – Présidence :**

La présidence de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial est assurée par le préfet ou en cas d'empêchement, par un membre du corps préfectoral ;

### **2 – Sept élus locaux :**

- a) Le maire de la commune de Les Fins ou son représentant ;
- b) Le président de la Communauté de Communes du Val de Morteau (établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation) ou son représentant ;
- c) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ;
- d) La présidente du conseil départemental ou son représentant ;
- e) La présidente du conseil régional ou son représentant ;
- f) Un membre représentant les maires au niveau départemental :
  - Monsieur Thierry MALESIEUX, maire de Lantenne Vertière (titulaire)
  - Monsieur Pierre-Jean WYCART, maire de Fournets Blancheroche (suppléant)
  - Monsieur Jacky LOUISON, maire de Chaudfontaine (suppléant)
- g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental :
  - Monsieur Yves MAURICE, vice-président de la Communauté de Communes du Val Saint Vitois (titulaire)
  - Monsieur Charles PIQUARD, président de la Communauté de Communes de Vaîte-Aigremont (suppléant)
  - Monsieur Christian RETORNAZ, président de la Communauté de Communes du Pays Baumois (suppléant)

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à g du présent alinéa, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger ;

### **3 – Quatre personnalités qualifiées :**

Quatre personnalités qualifiées, deux en matière de consommation et de protection des consommateurs, et deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

#### **Collège des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :**

- Madame Annick DEVAUX-SOMMER, de l'Association « UFC QUE CHOISIR »
- Madame Marie-Christine RADENNE, de l'Association « UFC QUE CHOISIR »

#### **Collège des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :**

- Madame Valérie CHARTIER, Architecte Urbaniste
- Monsieur Jean-Paul MASSON, Hydrobiologiste, Chef de Service DIREN, retraité

Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

**ARTICLE 3 :** Le fonctionnement de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial est décrit dans l'arrêté préfectoral n°PREF/SCID/BCCV 20150608-41 du 8 juin 2015 portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial.

#### **ARTICLE 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée aux membres de la commission, au Directeur Départemental de Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et au Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

Besançon, le 24 février 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2016-02-24-011

CDAC du 24 mars 2016 - SNC MAT MAX - Morteau

*Composition CDAC du 24 mars 2016 - SNC MAT MAX*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Préfecture

Service de la Coordination  
Interministérielle Départementale

Bureau de la Coordination et du Cadre de Vie  
Secrétariat CDAC

### Arrêté préfectoral n°

**fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 24 mars 2016 chargée de statuer sur dossier n°1603 D déposé par SNC MAT-MAX, en qualité de propriétaire foncier et promoteur, sis 73 rue du Château – 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT relatif à la création d'un bâtiment commercial de secteur 2 de 1 343 m<sup>2</sup> de surface de vente totale et de trois cellules à Morteau (25500) – 17 rue du Bief**

LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE

PREFET DU DOUBS

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-17 à L.2122-25 ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SCID/BCCV 20150608-41 du 8 juin 2015 portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

VU la demande parvenue le 3 février 2016 transmis par la SNC MAT-MAX sis 73 rue du Château – 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT relatif à la création d'un bâtiment commercial de secteur 2 de 1 343 m<sup>2</sup> de surface de vente totale et de trois cellules à Morteau (25500) – 17 rue du Bief ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;



## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Il est constitué une Commission Départementale d'Aménagement Commercial chargée d'examiner et de statuer sur la demande d'autorisation sus-visée.

**ARTICLE 2 :** La Commission Départementale d'Aménagement Commercial est composée comme suit :

### **1 – Présidence :**

La présidence de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial est assurée par le préfet ou en cas d'empêchement, par un membre du corps préfectoral ;

### **2 – Sept élus locaux :**

a) Le maire de la commune de Morteau ou son représentant ;

b) Le président de la Communauté de Communes du Val de Morteau (établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation) ou son représentant ;

c) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ;

d) La présidente du conseil départemental ou son représentant ;

e) La présidente du conseil régional ou son représentant ;

f) Un membre représentant les maires au niveau départemental :

- Monsieur Thierry MALESIEUX, maire de Lantenne Vertière (titulaire)
- Monsieur Pierre-Jean WYCART, maire de Fournets Blancheroche (suppléant)
- Monsieur Jacky LOUISON, maire de Chaudfontaine (suppléant)

g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental :

- Monsieur Yves MAURICE, vice-président de la Communauté de Communes du Val Saint Vitois (titulaire)
- Monsieur Charles PIQUARD, président de la Communauté de Communes de Vaîte-Aigremont (suppléant)
- Monsieur Christian RETORNAZ, président de la Communauté de Communes du Pays Baumois (suppléant)

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à g du présent alinéa, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger ;

### **3 – Quatre personnalités qualifiées :**

Quatre personnalités qualifiées, deux en matière de consommation et de protection des consommateurs, et deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

#### **Collège des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :**

- Madame Annick DEVAUX-SOMMER, de l'Association « UFC QUE CHOISIR »
- Madame Marie-Christine RADENNE, de l'Association « UFC QUE CHOISIR »

#### **Collège des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :**

- Madame Valérie CHARTIER, Architecte Urbaniste
- Monsieur Jean-Paul MASSON, Hydrobiologiste, Chef de Service DIREN, retraité

Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

**ARTICLE 3 :** Le fonctionnement de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial est décrit dans l'arrêté préfectoral n°PREF/SCID/BCCV 20150608-41 du 8 juin 2015 portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial.

#### **ARTICLE 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée aux membres de la commission, au Directeur Départemental de Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et au Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

Besançon, le 24 février 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2016-02-23-003

Délégation de signature à M. Christian HAAS, Directeur  
de la réglementation et des collectivités territoriales



ARRETE n° 25- SG- 2016

portant délégation de signature à M. Christian HAAS,  
Directeur de la réglementation et des collectivités territoriales

LE PREFET DU DOUBS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en date du 8 décembre 2009 portant nomination de M. Christian HAAS, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de directeur de la réglementation et des collectivités territoriales de la préfecture du Doubs à compter du 12 novembre 2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016334- BRH- 001 du 1<sup>er</sup> février 2016 portant organisation de la préfecture du Doubs et l'organigramme annexé ;
- VU la note de service du 27 avril 2011 portant affectation de Mme Marie-France BARRAUX, attachée principale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer des collectivités territoriales et de l'immigration en qualité de chef du service de l'immigration et de l'intégration (SII), à compter du 2 mai 2011 ;
- VU la décision du 12 mars 2010 portant nomination et affectation de Mme Jeannine BENOIT, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de chef du bureau de la réglementation, des élections et des enquêtes publiques, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010;
- VU la note du 3 février 2016 portant affectation de M. Eric BAILLY- MAITRE, attaché principal d'administration de l'État, sur le poste de chef du bureau des professions réglementées et de l'immatriculation à la préfecture du Doubs, à compter du 4 février 2016;
- VU la note du 3 février 2016 portant affectation de Mme Marie-Françoise JEANPIERRE, sur le poste de chef du bureau des permis de conduire et de l'identité à la préfecture du Doubs ;

VU la note du 28 juin 2013 portant désignation de M. Sylvain COLLOT, secrétaire administratif de classe supérieure, sur le poste de gestionnaire des élections et d'adjoint au chef du bureau de la réglementation, des élections et des enquêtes publiques ;

VU la note du 20 novembre 2013 portant désignation de Mme Sylviane GEST, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, en qualité de chargée de mission intercommunalité rattachée auprès du directeur de la DRCT et de Mme Véronique DEBOUCHE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, en qualité d'adjointe au chef du bureau du contrôle budgétaire et des dotations ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

## ARRETE

**Article 1er** : Délégation de signature est conférée à M. Christian HAAS, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Directeur de la réglementation et des collectivités territoriales à la préfecture du Doubs, pour tous documents administratifs concernant son service dans les matières relevant des attributions du ministère de l'intérieur et celles relevant des départements ministériels qui ne disposent pas de service dans le département, à l'exclusion :

\* des arrêtés préfectoraux et, d'une manière générale, de tous documents comportant une décision, à l'exception de ceux se rapportant aux :

- transports de corps et de cendres,
- permis de conduire,
- récépissés de dépôt de déclaration de candidatures relatives à toutes élections,
- habilitations funéraires,
- agréments (création et suppression) des centres de contrôles techniques des véhicules ainsi que les agréments des contrôleurs,
- agréments des auto-écoles (création et suppression),
- rattachement des SDF

\* des courriers destinés aux ministres, aux parlementaires, aux conseillers départementaux et régionaux.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian HAAS, la délégation qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par Mme Marie-France BARRAUX, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service de l'immigration et de l'intégration de la préfecture du Doubs.

Elle sera également exercée par Mme Jeannine BENOIT, attachée principale, en ce qui concerne les récépissés de dépôt de déclaration de candidatures relatives à toutes élections.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. HAAS, la délégation qui lui est conférée par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté en matière de contrôle de légalité et d'intercommunalité, et de contrôle budgétaire et dotations sera exercée concurremment par Mme Martine DURAND, attachée principale, Mme Marie WEBANCK, attachée et par Mme Sylvianne GEST et Mme Véronique DEBOUCHE, secrétaires administratives de classe exceptionnelle.

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. HAAS, la délégation qui lui est conférée par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté en matière de réglementation, élections, enquêtes publiques et délivrance des titres sera exercée concurremment par Mme Jeannine BENOIT, M. Eric BAILLY-MAITRE, attachés principaux, Mme Marie-Françoise JEANPIERRE, attachée d'administration de l'Etat, et par M. Sylvain COLLOT, secrétaire administratif de classe supérieure.

**Article 5** : Délégation est en outre donnée à Mme Jeannine BENOIT, Mme Martine DURAND et M. Eric BAILLY-MAITRE, attachés principaux, Mme Marie WEBANCK et Mme Marie-Françoise JEANPIERRE, attachées, chefs de bureau, Mme Sylvianne GEST, secrétaire administrative de classe exceptionnelle chargée de mission intercommunalité, et Mme Véronique DEBOUCHE, secrétaires administratives de classe exceptionnelle, ainsi qu'à M. Sylvain COLLOT, secrétaire administratif de classe supérieure, pour signer, concurremment avec M. Christian HAAS, les expéditions et les copies certifiées conformes des arrêtés préfectoraux.

**Article 6** : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et transmis, à titre de notification, à M. Christian HAAS, Mme Marie-France BARRAUX, Mme Jeannine BENOIT, Mme Martine DURAND, M. Eric BAILLY-MAITRE, Mme Marie WEBANCK, Mme Marie-Françoise JEANPIERRE, Mme Sylvianne GEST, Mme Véronique DEBOUCHE, M. Sylvain COLLOT, ainsi qu'à M. le Directeur départemental des finances publiques.

Besançon, le 23 FEV. 2016

  
Raphaël BARTOLT

Préfecture du Doubs

25-2016-02-23-002

Délégation de signature à M. Eric BAILLY- MAITRE,  
chef du bureau des professions réglementées et de  
l'immatriculation



ARRETE n° 25- SG- 2016

portant délégation de signature à M. Eric BAILLY- MAITRE, chef du bureau des professions réglementées et de l'immatriculation

LE PREFET DU DOUBS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral;
- Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-BRHF- du 3 février 2016 portant organisation de la préfecture du Doubs et l'organigramme annexé ;
- Vu** la note du 3 février 2016 portant affectation de M. Eric BAILLY- MAITRE sur le poste de chef du bureau des professions réglementées et de l'immatriculation à la préfecture du Doubs ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ,

**ARRETE**

**Article 1er** : Délégation est donnée à M. Eric BAILLY- MAITRE, attaché principal d'administration, chef du bureau des professions réglementées et de l'immatriculation à la préfecture du Doubs, à l'effet de signer, concurremment avec M. Christian HAAS, Directeur de la réglementation et des collectivités territoriales, les pièces et documents administratifs ci-après énumérés :



- correspondances liées à l'instruction des certificats d'immatriculation des véhicules,
- relations avec les professionnels de l'automobile,
- gestion et suivi des demandes d'agrément et d'habilitation des professionnels de l'automobile,
- contrôle des professionnels habilités,
- validation des bons d'opération,
- certificats administratifs divers de la régie de recettes,
- fiches navettes des chèques impayés de la régie de recettes,
- agrément et suivi des auto-écoles et des moniteurs d'auto-écoles,
- agrément et suivi des centres de récupération des points,
- agrément et suivi des centres de contrôle technique et des contrôleurs techniques,
- agrément et suivi des centres psychotechniques,
- agrément des fourrières,
- organisation de l'examen du CCPCT ( Certificat de Capacité Professionnelle du Conducteur de Taxi)
- convocations des candidats à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, des membres du jury de l'examen et notifications des résultats de l'examen,
- convocations des membres de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise et notifications des décisions de cette commission,
- cartes professionnelles de conducteurs de taxi et de véhicules de tourisme avec chauffeur (VTC),
- commission départementale des taxis et voitures de petites remises,
- demandes de renseignements, d'avis, d'enquêtes et transmissions simples aux services et aux particuliers,
- les expéditions et les copies certifiées conformes des arrêtés préfectoraux.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric BAILLY- MAITRE, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par Mme Marie-Françoise JEANPIERRE, chef du bureau des permis de conduire et de l'identité.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric BAILLY- MAITRE et de Mme Marie-Françoise JEANPIERRE, la délégation de signature qui leur est conférée par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée concurremment par Mme Jeannine BENOIT, Mme Martine DURAND attachées principales et Mme Marie WEBANCK, attachée.

**Article 3 :** Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à titre de notification à M. Christian HAAS, directeur, M. Eric BAILLY-MAITRE, attaché principal, Mme Marie-Françoise JEANPIERRE, attachée, Mme Jeannine BENOIT, Mme Martine DURAND attachées principales, Mme Marie WEBANCK attachée, ainsi qu' au directeur départemental des finances publiques et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Besançon, le 23 FEV. 2016

  
Raphaël BARTOLT

Préfecture du Doubs

25-2016-02-23-001

Délégation de signature à Mme Marie-Françoise  
JEANPIERRE, chef du bureau des permis de conduire et  
de l'identité



ARRETE n° 25- SG- 2016  
portant délégation de signature à Mme Marie-françoise JEANPIERRE,  
Chef du bureau des permis de conduire et de l'identité

LE PREFET DU DOUBS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-BRHF- du 3 février 2016 portant organisation de la préfecture du Doubs et l'organigramme annexé ;
- Vu la note du 3 février 2016 portant affectation de Mme Marie-Françoise JEANPIERRE, sur le poste de chef du bureau des permis de conduire et de l'identité à la préfecture du Doubs ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ,

### ARRETE

**Article 1er** : Délégation est donnée à Mme Marie-Françoise JEANPIERRE, attachée d'administration, chef du bureau des permis de conduire et de l'identité à la préfecture du Doubs, à l'effet de signer, concurremment avec M. Christian HAAS, Directeur de la réglementation et des collectivités territoriales, les pièces et documents administratifs ci-après énumérés :

- cartes nationales d'identité,
- permis de conduire,
- récépissés de restitution de permis de conduire invalidés,
- permis internationaux
- échange des permis de conduire étrangers
- gestion des refus d'échange,
- commissions médicales,
- conversion brevet militaire,
- (recueil et délivrance de) passeports de mission et passeports temporaires,
- (gestion de) passeports de service,
- (gestion de) passeports de niveau 2 transmis par la plate-forme,
- traitement et suivi des demandes d'opposition à sortie du territoire (OST), avec ou sans titulaire de l'autorité parentale,
- gestion du fichier FPR et des interpellations,
- demandes de renseignements, d'avis, d'enquêtes et transmissions simples aux services et aux particuliers,
- les expéditions et les copies certifiées conformes des arrêtés préfectoraux.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Françoise JEANPIERRE, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par M. Eric BAILLY- MAITRE, chef du bureau des professions réglementées et de l'immatriculation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Françoise JEANPIERRE et de M. Eric BAILLY- MAITRE, la délégation de signature qui leur est conférée par les articles 1 du présent arrêté sera exercée concurremment par Mme Jeannine BENOIT, Mme Martine DURAND attachées principales et Mme Marie WEBANCK, attachée.

**Article 3 :** Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à titre de notification à M. Christian HAAS, directeur, Mme Marie-Françoise JEANPIERRE, M. Eric BAILLY- MAITRE, Mme Jeannine BENOIT, Mme Martine DURAND attachées principales, Mme Marie WEBANCK attachée, Mme Marie-Françoise JEANPIERRE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, ainsi qu' au directeur départemental des finances publiques et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Besançon, le 23 FEV. 2016

  
Raphaël BARTOLT

Préfecture du Doubs

25-2016-02-24-008

## Dérogation bruits de voisinage Besançon

*Arrêté portant dérogation aux dispositions de l'arrêté n°2005-1904-01841 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Doubs*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Préfecture

Service de Coordination  
Interministérielle Départementale

Bureau de la Coordination et du Cadre de Vie

Arrêté SCID n°

Portant dérogation aux dispositions de l'arrêté n°2005-1904-01841 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Doubs

**LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE,  
PREFET DU DOUBS,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2 et R 1334 -30 à R 1334-37,
- VU le code général des collectivités locales et notamment l'article L 2212-2,
- VU l'arrêté préfectoral N°2005-1904-01841 du 19 avril 2005 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Doubs,
- VU la demande de dérogation à l'article 14 de l'arrêté sus-visé présentée par la Ville de Besançon en date du 22 février 2015,

CONSIDERANT que les mesures spécifiques prévues par le demandeur en vue de limiter les émergences sonores sont satisfaisantes,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Dans le cadre du chantier de décapage de la Trémie et de la rue des jardins, la Ville de Besançon est autorisée, par dérogation à l'article 14 de l'arrêté préfectoral n°2005-1904-01841 d'effectuer des travaux le jeudi 24 mars 2016, de 4h00 à 18h00.

**Article 2 :** Le présent arrêté restera affiché pendant la durée des travaux sur le lieux des travaux et à la mairie de Besançon.

**Article 3. :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Doubs dans les deux mois suivant la notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 4. :** Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le maire de la commune de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Doubs.

Fait à Besançon, le 24 FEV. 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2016-02-25-001

nomination de l'agent comptable de la MDPHD du  
DOUBS

*PETITCOLAS Michel en remplacement de J Paul PROST*





PREFET DU DOUBS

**ARRETE n°**

**portant nomination de l'agent comptable de la Maison  
Départementale des Personnes Handicapées du Doubs**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L 146-3 à L146-13 et R.146.23 ;  
Vu le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général de la comptabilité publique applicable aux établissements publics à caractère administratif ;  
Vu le Décret n°2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;  
Vu la convention constitutive du 22 décembre 2005 portant création du Groupement d'Intérêt public de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Doubs ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2014198-0002 du 17 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Paul PROST comme agent comptable de la Maison Départementale des Personnes Handicapées ;  
Vu la proposition de nomination adressée par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du département du Doubs le 22 février 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Doubs et de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Monsieur Michel PETITCOLAS, payeur départemental du département du Doubs, est nommé agent comptable du Groupement d'Intérêt public dénommé « Maison Départementale des Personnes Handicapées du Doubs » en remplacement de Monsieur Jean-Paul PROST.

**Article 2 :** le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Directeur Départemental des Finances Publiques et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le 25 FEV. 2016

Le Préfet  
  
Raphaël BARTOLT

Préfecture du Doubs

25-2016-02-24-006

**OBJET: Agrément aux missions de garde chasse particulier  
de M. Baptiste BARDOUILLET pour l' AICA de Mercey  
le Grand**

*Agrément aux missions de garde chasse particulier de M. Baptiste BARDOUILLET pour l' AICA  
de Mercey le Grand*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Cabinet  
Pôle Sécurité – Polices administratives

Affaire suivie par : Sarah Ladreyt  
Tél. : 03 81 25 10.97  
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

## **Arrêté portant agrément aux missions de garde particulier**

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;  
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;  
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;  
VU le Code de l'Environnement, notamment son article R.428-25 ;  
VU le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;  
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;  
VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet;  
VU la commission délivrée par M. le président de l'AICA de Mercey-le-Grand à M. Baptiste BARDOUILLET par laquelle il confie la surveillance de ses droits de chasse ;  
VU l'arrêté reconnaissant l'aptitude technique de M. Baptiste BARDOUILLET;

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Baptiste BARDOUILLET, né le 01/06/1975 à Besançon (25) est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs dans le domaine de la chasse prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'AICA de Mercey-le-Grand représentée par son président, sur le territoire de la commune de Mercey-le-Grand et Berthelange.

**Article 2** : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3** : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Article 4** : Préalablement à son entrée en fonction, M. Baptiste BARDOUILLET doit prêter serment devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

**Article 5** : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Baptiste BARDOUILLET doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6** : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.25.10.94  
Horaires et conditions d'accès disponible sur le site Internet : [www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8** : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Baptiste BARDOUILLET, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le  
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabine

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-02-24-004

**OBJET: Agrément aux missions de garde chasse particulier  
de M. Denis BARRAND pour l' ACCA de Bartherans**

*Agrément aux missions de garde chasse particulier de M. Denis BARRAND pour l' ACCA de  
Bartherans*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Cabinet  
Pôle Sécurité – Polices administratives

Affaire suivie par : Sarah Ladreyt  
Tél. : 03 81 25 10.97  
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

## **Arrêté portant agrément aux missions de garde particulier**

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;  
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;  
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;  
VU le Code de l'Environnement, notamment son article R.428-25 ;  
VU le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;  
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;  
VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet;  
VU la commission délivrée par M. le président de l'ACCA de Bartherans à M. Denis BARRAND par laquelle il confie la surveillance de ses droits de chasse ;  
VU l'arrêté reconnaissant l'aptitude technique de M. Denis BARRAND;

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Denis BARRAND, né le 27/02/1974 à Besançon (25) est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs dans le domaine de la chasse prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse l'ACCA de Bartherans représentée par son président, sur le territoire de la commune de Bartherans.

**Article 2** : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3** : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Article 4** : Préalablement à son entrée en fonction, M. Denis BARRAND doit prêter serment devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

**Article 5** : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Denis BARRAND doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6** : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.25.10.94  
Horaires et conditions d'accès disponible sur le site Internet : [www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8** : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Denis BARRAND, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le  
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabine

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-02-24-003

**OBJET: Agrément aux missions de garde chasse particulier  
de M. Etienne CUCHE pour l'acta D ASSEY**

*Agrément aux missions de garde chasse particulier de M. Etienne CUCHE pour l'acta D ASSEY*





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Cabinet  
Pôle Sécurité – Polices administratives

Affaire suivie par : Sarah Ladreyt  
Tél. : 03 81 25 10.97  
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

## **Arrêté portant agrément aux missions de garde particulier**

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;  
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;  
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;  
VU le Code de l'Environnement, notamment son article R.428-25 ;  
VU le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;  
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;  
VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet;  
VU la commission délivrée par M. le président de l'ACCA d'Assey à M. Etienne CUCHE par laquelle il confie la surveillance de ses droits de chasse ;  
VU l'arrêté reconnaissant l'aptitude technique de M. Etienne CUCHE;

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Etienne CUCHE, né le 31/03/1982, à Besançon (25) est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs dans le domaine de la chasse prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse l'ACCA d'Assey représentée par son président, sur le territoire de la commune d'Assey.

**Article 2** : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3** : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Article 4** : Préalablement à son entrée en fonction, M. Etienne CUCHE doit prêter serment devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

**Article 5** : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Etienne CUCHE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6** : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.25.10.94  
Horaires et conditions d'accès disponible sur le site Internet : [www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8** : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Etienne CUCHE, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le  
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabine

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-02-24-005

**OBJET: Agrément aux missions de garde chasse particulier  
de M. Pascal CHABOD pour l' ACCA de Bartherans**

*Agrément aux missions de garde chasse particulier de M. Pascal CHABOD pour l' ACCA de  
Bartherans*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Cabinet  
Pôle Sécurité – Polices administratives

Affaire suivie par : Sarah Ladreyt  
Tél. : 03 81 25 10.97  
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

## **Arrêté portant agrément aux missions de garde particulier**

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;  
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;  
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;  
VU le Code de l'Environnement, notamment son article R.428-25 ;  
VU le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;  
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;  
VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet;  
VU la commission délivrée par M. le président de l'ACCA de Bartherans à M. Pascal CHABOD par laquelle il confie la surveillance de ses droits de chasse ;  
VU l'arrêté reconnaissant l'aptitude technique de M. Pascal CHABOD;

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Pascal CHABOD, né le 16/06/1980 à Besançon (25) est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs dans le domaine de la chasse prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse l'ACCA de Bartherans représentée par son président, sur le territoire de la commune de Bartherans.

**Article 2** : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3** : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Article 4** : Préalablement à son entrée en fonction, M. Pascal CHABOD doit prêter serment devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

**Article 5** : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Pascal CHABOD doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6** : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.25.10.94  
Horaires et conditions d'accès disponible sur le site Internet : [www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8** : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Pascal CHABOD, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le  
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabine

Emmanuel YBORRA